



RAPPORT ANNUEL DU COMMISSAIRE DE LA CONCURRENCE

POUR L'EXERCICE SE TERMINANT LE 31 MARS 2004

SUR L'APPLICATION ET L'ADMINISTRATION DES LOIS SUIVANTES :

LOI SUR LA CONCURRENCE

LOI SUR L'EMBALLAGE ET L'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS DE CONSOMMATION

LOI SUR LE POINÇONNAGE DES MÉTAUX PRÉCIEUX

LOI SUR L'ÉTIQUETAGE DES TEXTILES



Pour obtenir des renseignements précis sur les activités du Bureau, veuillez vous adresser au :

Centre des renseignements

Bureau de la concurrence

50, rue Victoria

Gatineau (Québec) K1A 0C9

Téléphone : (819) 997-4282

Numéro sans frais : 1 800 348-5358

ATS (pour malentendants) : 1 800 642-3844

Télécopieur : (819) 997-0324

Courriel : burconcurrence@bc-cb.gc.ca

Site Web : www.bc-cb.gc.ca

Pour obtenir des renseignements sur les dispositions de la *Loi sur la concurrence* relatives aux fusions, y compris celles qui ont trait à la présentation d'un avis de transaction proposée, veuillez vous adresser à la :

Direction générale des fusions

Bureau de la concurrence

50, rue Victoria

Gatineau (Québec) K1A 0C9

Téléphone : (819) 953-7092

Télécopieur : (819) 953-6169

Pour obtenir cette publication sous une forme adaptée aux besoins des personnes handicapées, veuillez communiquer avec le Bureau de la concurrence aux numéros indiqués ci-dessus.

Autorisation de reproduire. Sauf indication contraire, l'information contenue dans cette publication peut être reproduite, en totalité ou en partie et par tout moyen, sans frais et sans autre autorisation du Bureau de la concurrence, pourvu qu'une diligence raisonnable soit exercée dans le but d'assurer l'exactitude de l'information reproduite, que le Bureau de la concurrence soit identifié comme étant la source de l'information et que la reproduction ne soit pas présentée comme une version officielle de l'information reproduite ni comme ayant été faite en association avec le Bureau de la concurrence ou avec l'approbation de celui-ci.

Pour obtenir l'autorisation de reproduire l'information contenue dans cette publication dans un but commercial, veuillez envoyer un message par courriel à : copyright.droitdauteur@pwgsc.gc.ca.

No de catalogue : Iu50-2004F-PDF

ISBN : 0-662-77318-7

54161B

Gatineau (Québec)

L'honorable David Emerson, C.P., député
Ministre de l'Industrie
Ottawa (Ontario) K1A 0H5

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous présenter, conformément à l'article 127 de la *Loi sur la concurrence*, le rapport suivant pour l'exercice se terminant le 31 mars 2004.

La commissaire de la concurrence,

A handwritten signature in black ink that reads "Sheridan Scott". The signature is written in a cursive, flowing style.

Sheridan Scott

Message de la commissaire



Je suis enchantée d'être devenue commissaire de la concurrence en cette époque fascinante remplie de défis à relever. Je crois que de grands changements sont en cours dans notre environnement et que le Bureau a un rôle essentiel à jouer en vue de créer le meilleur cadre possible face aux répercussions de ces changements pour notre économie.

Durant mes trois premiers mois en tant que commissaire, j'ai voyagé dans les 10 provinces et j'y ai rencontré un large éventail de Canadiennes et de Canadiens : des représentants du milieu des affaires; des groupes de consommateurs; des organismes de mise en application de la loi; et des membres des milieux juridique et universitaire. On imaginerait aisément que des personnes d'un groupe si disparate divergeraient d'opinion sur de nombreuses questions, mais j'ai en fait constaté un consensus étonnant sur plusieurs des forces fondamentales opérant dans notre économie, à savoir : la mondialisation de l'économie; l'accélération des changements technologiques; et la tendance persistante à la déréglementation.

De plus en plus, les entreprises canadiennes vivent dans un monde où les marchés transcendent les frontières nationales. Bien que cela présente de grandes possibilités pour chacun de nous, il en découle également pour le Bureau des défis particuliers comme des arnaques transfrontalières sophistiquées et des cartels internationaux qui se livrent à la fixation des prix à l'échelle mondiale.

Les changements technologiques résultant de l'informatisation et de l'essor d'Internet transforment les marchés. L'accélération de ces changements produit d'importantes répercussions tant pour les entreprises que pour les consommatrices et les consommateurs.

Dans des pays du monde entier, la tendance à déréglementer et à s'en remettre aux forces du marché a été constatée par de nombreux observateurs, y compris le Réseau international de la concurrence — qui réunit des experts de la concurrence du monde des affaires et des gouvernements de 75 pays (voir chapitre 5).

En quoi cela concerne-t-il le Bureau et le travail que nous accomplissons? En premier lieu, il en découle que nous devons nous efforcer de reconnaître et de comprendre ces changements dans les marchés si nous voulons éviter de créer des déséquilibres inutiles. À cette fin, nous devons nous concentrer sur trois domaines.

- ▶ Nous devons élargir notre dialogue avec les Canadiennes et les Canadiens pour améliorer notre compréhension commune de la façon dont l'évolution des marchés peut toucher les entreprises et les particuliers. Dans cette optique, nous organisons des ateliers d'un jour sur les répercussions des défis que j'ai mentionnés plus haut pour des secteurs précis de l'économie, et nous améliorons nos programmes d'information.
- ▶ Nous devons augmenter la transparence du Bureau de façon à améliorer notre reddition de comptes. À cet égard, nous espérons utiliser au mieux nos ressources limitées à la fois pour exécuter et pour expliquer nos activités de mise en application de la loi.
- ▶ Nous devons continuer de conserver des employés de grande qualité et de recruter de nouveaux employés de façon à disposer de l'ensemble optimal de connaissances et d'aptitudes pour l'avenir. Pour y parvenir, nous avons nommé un champion qui se concentre sur le recrutement et qui coopère avec les universités canadiennes pour repérer des candidats particulièrement doués.

Nous avons lancé toutes ces initiatives en 2003-2004, et il semble bien que grâce à elles, le Bureau sera occupé et productif pendant les années à venir. J'ai été soutenue à tous égards par un personnel appliqué et dévoué, sans lequel rien ne serait possible. C'est avec enthousiasme et détermination que j'attends les défis que nous réserve la prochaine année.

La commissaire de la concurrence,

Sheridan Scott

Table des matières

Chapitre 1	Introduction	6
	Un aperçu du contenu de ce rapport annuel	
Chapitre 2	Contrôler les activités criminelles	9
	Comment le Bureau discipline les entreprises qui se livrent à des activités criminelles	
Chapitre 3	Promouvoir la conformité aux dispositions civiles	21
	Comment le Bureau encourage les entreprises à éviter les agissements anticoncurrentiels contrevenant à la loi	
Chapitre 4	Examiner les fusions	33
	Fusions, lignes directrices et normes de services	
Chapitre 5	Promouvoir la concurrence et la coordination internationale	42
	Comment le Bureau œuvre en faveur d'un plus grand recours aux forces du marché au pays et d'une coopération sur les questions de concurrence à l'échelle internationale	
Chapitre 6	Moderniser la législation sur la concurrence	54
	Comment le Bureau veille à ce que le cadre législatif demeure d'actualité	
Chapitre 7	Comment nous y arrivons	57
	Comment le Bureau emploie une vaste gamme de moyens de communication pour entretenir le contact avec les Canadiennes et les Canadiens	
Annexe I	Affaires abandonnées	65
Annexe II	Rapports, discours et articles publiés	70
Annexe III	Conférences et séminaires	71

Chapitre 1

Introduction

Le Bureau de la concurrence œuvre en vue de soutenir un marché dynamique, sain, innovateur et concurrentiel offrant aux Canadiens les avantages de prix compétitifs, d'un choix de produits et de services de qualité. Il le fait en faisant la promotion de la concurrence et en la protégeant.

Le Bureau administre quatre lois fédérales qui aident à encourager et protéger la concurrence au Canada : la *Loi sur la concurrence*, la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* (autres que les denrées alimentaires), la *Loi sur le poinçonnage des métaux précieux* et la *Loi sur l'étiquetage des textiles*. Un marché concurrentiel favorise l'efficacité de l'économie, crée pour les entreprises canadiennes des débouchés sur les marchés mondiaux, garantit que les petites et moyennes entreprises jouissent d'une égalité des chances et assure pour les consommatrices et les consommateurs (les « consommateurs ») des prix compétitifs, un choix de produits concurrentiels et une information exacte sur les produits.

Le présent rapport résume les activités du Bureau en vertu de ces lois au cours de l'exercice se terminant le 31 mars 2004. Sa structure correspond à celle du Continuum d'observation de la loi, c'est-à-dire la démarche qu'emprunte le Bureau pour promouvoir et maintenir la concurrence au Canada. Le Continuum repose sur l'hypothèse que la plupart des entreprises livrent concurrence au moyen d'activités légitimes. Par conséquent, la plupart des entreprises souhaitent aussi observer la loi et soutiennent la législation encadrant le marché. Le Bureau assure cette observation principalement en déployant d'importants efforts de communication et de promotion. Le Bureau consacre donc une partie de ses ressources limitées à l'information des entreprises et d'autres intervenants au sujet de la loi. Au moyen de ce programme de sensibilisation, le Bureau joue un rôle actif dans la promotion de marchés

proconcurrentiels et l'élaboration des politiques et des mesures législatives en matière de concurrence au Canada et à l'échelle internationale.

Au nom de son engagement envers l'éducation des acteurs du marché, le Bureau assure en outre la disponibilité et la promotion de divers outils visant la conformité volontaire à la loi. Ceux-ci vont des avis écrits, qui aident les entreprises voulant éviter de contrevenir à la loi, aux autres instruments de règlement des cas, qui rectifient les agissements anticoncurrentiels rapidement et économiquement. Les entreprises et les particuliers qui ne tiennent pas compte de la loi ou qui ne profitent pas des possibilités de conformité volontaire s'exposent à des mesures accusatoires. Il peut s'agir de poursuites engagées par le procureur général devant les tribunaux criminels ou d'actions civiles entreprises par le Bureau devant le Tribunal de la concurrence ou les tribunaux civils.

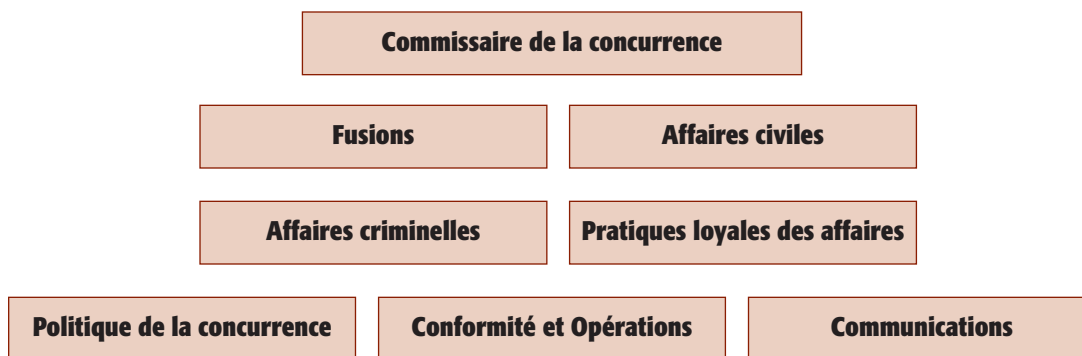
Le présent rapport traite des activités du Bureau sous les six rubriques suivantes :

- ▶ contrôler les activités criminelles (chapitre 2);
- ▶ promouvoir la conformité aux dispositions civiles (chapitre 3);
- ▶ examiner les fusions (chapitre 4);
- ▶ promouvoir la concurrence et la coordination internationale (chapitre 5);
- ▶ moderniser la législation sur la concurrence (chapitre 6);
- ▶ comment nous y arrivons (chapitre 7).

En discutant des activités du Bureau au cours de l'année, ce rapport tente de démontrer comment son travail a profité aux Canadiennes et aux Canadiens (« Canadiens »). Pour des données statistiques et des renseignements juridiques, veuillez visiter le site Web du Bureau (www.bc-cb.gc.ca).

La structure organisationnelle

En 2003-2004, le Bureau comptait 355 employés dans la région de la capitale nationale et 85 dans sept bureaux régionaux. Les bureaux régionaux sont situés à Halifax, Montréal, Toronto, Hamilton, Winnipeg, Calgary et Vancouver. Comme l'indique l'organigramme ci-dessous, le Bureau compte sept directions générales.



Le commissaire de la concurrence est le dirigeant du Bureau de la concurrence; il est responsable de l'administration et de l'application de la *Loi sur la concurrence*, de la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*, de la *Loi sur le poinçonnage des métaux précieux* et de la *Loi sur l'étiquetage des textiles*.

La Direction générale des fusions examine les transactions de fusion pour déterminer si une fusion proposée est susceptible d'empêcher ou de réduire sensiblement la concurrence.

La Direction générale des affaires civiles examine les agissements anticoncurrentiels, comme l'abus de position dominante, ainsi que les limites qu'imposent les fournisseurs à

leurs clients, comme le refus de vendre, l'exclusivité ou les ventes liées. La Direction générale est également responsable des interventions du Bureau devant les organismes de réglementation et les tribunaux fédéraux et provinciaux.

La Direction générale des affaires criminelles administre et met en application les dispositions criminelles de la *Loi sur la concurrence*, y compris celles visant les complots qui réduisent indûment la concurrence, le truquage d'offres, la discrimination par les prix, les prix d'éviction et le maintien des prix. La Direction générale mène ses activités de mise en application de la loi par l'entremise de son bureau situé dans la région de la capitale nationale ainsi que des bureaux régionaux du Bureau de la concurrence.

La Direction générale des pratiques loyales des affaires administre et met en application les dispositions de la *Loi sur la concurrence* qui ont trait aux indications trompeuses et aux pratiques commerciales trompeuses. Parmi ces dispositions figurent celles concernant le télémarketing trompeur, la commercialisation à paliers multiples et les ventes pyramidales ainsi que les indications trompeuses telles que les affirmations trompeuses en général, les indications trompeuses quant au prix habituel et les concours publicitaires dans lesquels les organisateurs ne dévoilent pas adéquatement les règles. La Direction générale est aussi chargée d'administrer et d'appliquer la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*, la *Loi sur le poinçonnage des métaux précieux* et la *Loi sur l'étiquetage des textiles*, c'est-à-dire les lois dites normatives. Elle mène ses enquêtes par l'entremise de son bureau situé dans la région de la capitale nationale ainsi que des bureaux régionaux du Bureau.

La Direction générale de la politique de la concurrence englobe les divisions Affaires internationales, Politiques économiques et mise en application ainsi qu'Affaires législatives. La Direction générale est chargée de promouvoir les intérêts du Bureau dans la coopération, la négociation d'accords et la formulation de politiques sur la scène internationale. Elle fournit au Bureau des conseils et de l'expertise ainsi qu'un appui à la mise en application de la

loi. Grâce à un processus continu de modification des lois, elle veille à ce que les dispositions de la *Loi sur la concurrence* et des lois dites normatives demeurent pertinentes.

La Direction générale de la conformité et des opérations est responsable du programme du Bureau en matière de conformité, de sa politique en matière de mise en application de la loi, de son programme de formation et des services à la clientèle. Elle est également chargée du Centre des renseignements et des activités de planification, de gestion des ressources, d'administration et d'informatique.

La Direction générale des communications veille à ce que les consommatrices et les consommateurs, les entreprises et les autres instances gouvernementales du Canada ainsi que la communauté internationale connaissent la contribution vitale du Bureau à la concurrence sur le marché et à la croissance économique au Canada. La Direction générale gère le site Web du Bureau, ses relations avec ses divers publics et avec les médias ainsi que ses communications internes.

Chapitre 2

Contrôler les activités criminelles

Le Bureau de la concurrence administre et met en application les dispositions de la *Loi sur la concurrence* interdisant les complots, le truquage d'offres, la discrimination par les prix, les prix d'éviction et le maintien des prix.

- ▶ Les dispositions sur les complots visent les accords entre deux ou plusieurs concurrents en vue de réduire indûment la concurrence.
- ▶ Les dispositions sur le truquage d'offres concernent les accords en vue de contrecarrer un processus concurrentiel d'appel d'offres utilisé pour l'achat de biens ou de services.
- ▶ Les dispositions sur la discrimination par les prix aident à garantir que les petites et moyennes entreprises aient des chances égales de participer à l'économie en exigeant que les fournisseurs offrent réductions ou autres concessions sur les prix ainsi que remises pour publicité de façon équitable à leurs clients qui sont des concurrents.
- ▶ Les dispositions sur les prix d'éviction traitent des situations où une entreprise a pour politique de vendre des produits à un prix inférieur aux coûts pendant une période suffisamment longue pour éliminer ou dissuader des concurrents, puis augmenter les prix ou autrement entraver le processus concurrentiel.
- ▶ Les dispositions sur le maintien des prix sont conçues de façon à donner aux vendeurs de produits la liberté de fixer leurs propres prix et de protéger les fournisseurs contre des boycotts organisés par leurs clients parce qu'ils fournissent des entreprises qui pratiquent de bas prix.

La Loi contient également des dispositions criminelles et civiles au sujet des indications fausses ou trompeuses et des pratiques

commerciales trompeuses visant à promouvoir soit la fourniture ou l'utilisation d'un produit, soit des intérêts commerciaux. La disposition criminelle générale interdit les indications fausses ou trompeuses sur un point important données sciemment ou sans se soucier des conséquences. D'autres dispositions interdisent expressément le télémarketing trompeur, la documentation trompeuse sur des concours publicitaires, le double étiquetage et les systèmes de vente pyramidale. Ces dispositions définissent également les responsabilités des exploitants de systèmes de commercialisation à paliers multiples ainsi que des participants à de tels systèmes.

La *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*, la *Loi sur le poinçonnage des métaux précieux* et la *Loi sur l'étiquetage des textiles* interdisent les indications fausses ou trompeuses dans des secteurs précis (produits autres que denrées alimentaires, produits de consommation préemballés, articles de métal précieux, textiles et vêtements). En outre, ces lois prescrivent une information normalisée de base qui doit figurer sur une étiquette, comme la description bilingue du produit, des précisions sur la quantité en mesures métriques et l'identité du vendeur, de sorte que le consommateur puisse faire des choix éclairés.

Le Bureau de la concurrence dispose d'une gamme d'outils pour mettre en application ces lois. Il renvoie les affaires les plus graves au procureur général du Canada avec recommandation de poursuivre. Les contrevenants s'exposent à de lourdes amendes et à des peines de prison.

En 2003-2004, le Bureau et le procureur général ont obtenu six condamnations contre cinq parties accusées; celles-ci ont plaidé coupable à des accusations de complot et de maintien des prix, et les tribunaux ont imposé des amendes s'élevant en tout à 5 870 000 \$. Une audience préliminaire a été tenue à Toronto dans une affaire de truquage d'offres et le procureur général a porté des accusations dans une autre affaire de complot. À la suite d'une enquête sur un cas de télémarketing trompeur, une entreprise a plaidé coupable et a dû verser une amende de 125 000 \$; elle a aussi fait l'objet d'une ordonnance d'interdiction de quatre ans. D'autres entreprises et particuliers ont été mis en accusation après des enquêtes du Bureau sur de présumées pratiques de télémarketing trompeur.

Ces interventions de 2003-2004 face à des cas d'inobservation sont décrites dans la première section de ce chapitre. Le Bureau peut aussi chercher de concert avec des entreprises à éliminer des agissements anticoncurrentiels en recourant aux autres instruments de règlement des cas. Des exemples sont donnés dans la deuxième section de ce chapitre. Enfin, en vertu de la *Loi sur la concurrence*, les parties peuvent demander des avis écrits; certains avis sont résumés dans la troisième section de ce chapitre.

Pour de plus amples renseignements sur ces affaires entre autres, voir les avis d'information, communiqués et précis d'information qui se trouvent dans le site Web du Bureau (www.bc-cb.gc.ca/epic/internet/incb-bc.nsf/fr/h_ct02003f.html).



1. Poursuites

Complot

Les dispositions sur les complots de la *Loi sur la concurrence* interdisent les accords entre deux personnes ou plus en vue d'empêcher ou réduire indûment la concurrence ou augmenter déraisonnablement le prix d'un produit. Les accords entre concurrents en vue de fixer les prix, se répartir les clients ou les marchés géographiques, ou limiter la production d'un produit en fixant des quotas entre concurrents ou par d'autres moyens sont considérés comme des « ententes injustifiables » ou des « cartels patents » qui n'offrent à la société aucun avantage compensateur. Les accords anticoncurrentiels nuisent tant aux consommateurs qu'aux entreprises, aussi la mise en application des dispositions sur les complots est-elle une importante priorité du Bureau. Une grande partie du travail qu'accomplit le Bureau dans ce domaine consiste à faire enquête sur des cartels internationaux et à entamer des poursuites en conséquence; c'est également là une activité cruciale pour les organismes antitrust du monde entier.

Acide chloroacétique / monochloroacétate

En août 2003, Akzo Nobel Chemicals BV a plaidé coupable en Cour fédérale du Canada à une accusation de complot concernant la vente et la fourniture d'acide chloroacétique / monochloroacétate, un ingrédient chimique utilisé dans de nombreux produits commerciaux et de consommation tels qu'herbicides, pâtes et papiers, et plastiques. L'entreprise a été

condamnée à une amende de 1,9 million de dollars pour son rôle dans le complot.

Chlorure de choline

En août 2003, Akzo Nobel Chemicals BV et Bioproducts Incorporated ont plaidé coupable en Cour fédérale du Canada d'avoir participé à un complot international visant la vente et la fourniture de chlorure de choline, un additif largement utilisé dans l'industrie des aliments pour animaux. Akzo Nobel Chemicals BV, une entreprise néerlandaise, s'est vu imposer une amende de 1 million de dollars, et Bioproducts Incorporated, des États-Unis, une amende de 600 000 \$. Une forte proportion du marché canadien avait été touchée par ce complot.

Fibre polyester

En août 2003, Artega Specialties Sarl, une entreprise luxembourgeoise également connue sous le nom de KoSa, a plaidé coupable en Cour fédérale du Canada et elle a été condamnée à une amende de 1,5 million de dollars pour sa participation à un complot qui touchait la vente de fibre polyester. Ce produit est utilisé en grande quantité par les fabricants de textiles dans les tissus, draps, chemises et autres vêtements ainsi que dans l'ameublement de maison. L'enquête se poursuit sur la possible participation d'autres entreprises à ce complot.

Électrodes de graphite

En septembre 2003, Robert P. Krass, ancien dirigeant d'UCAR International Inc., a plaidé coupable en Cour fédérale du Canada d'avoir fixé le prix des électrodes de graphite. Ceux-ci

sont surtout utilisés dans les fours électriques à arc pour la production sidérurgique ainsi que dans les fours-poches pour le raffinage de l'acier. La Cour fédérale a imposé une amende de 70 000 \$ à M. Krass pour sa participation directe à un complot international qui a touché la production d'acier au Canada. M. Krass est la quatrième personne à plaider coupable au Canada dans le cas du cartel des électrodes de graphite. Auparavant, la filiale canadienne d'UCAR, UCAR Inc., l'entreprise allemande SGL Carbon Aktiengesellschaft et l'entreprise japonaise Tokai Carbon Co., Ltd. avaient été condamnées pour leur rôle dans ce complot et elles avaient dû verser des amendes s'élevant au total à 23,25 millions de dollars.

Anthraquinone

En septembre 2003, des accusations ont été portées en Cour provinciale de la Colombie-Britannique contre Chanoix Trading Ltd. et deux de ses dirigeants pour complot en vue de réduire indûment la concurrence dans la fourniture d'anthraquinone (un produit chimique servant dans l'industrie des pâtes et papiers) au Canada. Une audience préliminaire est prévue en janvier 2005.

Truquage d'offres

La *Loi sur la concurrence* interdit les accords entre deux ou plusieurs personnes, habituellement des concurrents, en vue de ne pas présenter d'offre en réponse à un appel d'offres, et les accords qui fixent les offres que diverses parties présenteront. Cependant, les dispositions sur le truquage d'offres ne s'appliquent pas lorsque les parties portent leur accord à la

connaissance de la personne procédant à l'appel d'offres avant de présenter leurs offres. La personne procédant à l'appel d'offres a ainsi la possibilité d'annuler le processus ou de le modifier de façon à ce qu'il demeure concurrentiel. Le truquage d'offres vise souvent des organismes gouvernementaux et lèse en fin de compte le contribuable. Le Bureau a élaboré un programme pour aider les responsables des achats à prévenir et déceler le truquage d'offres. Le programme offre aussi des conseils aux personnes procédant à des appels d'offres pour aider le Bureau à faire enquête lorsqu'elles soupçonnent être victimes de truquage d'offres. En 2003-2004, les sept bureaux régionaux du Bureau ont assumé de plus grandes responsabilités à l'égard des enquêtes criminelles liées à la concurrence, en particulier celles concernant le truquage d'offres.

Chlore liquide conditionné

Le 30 mai 2002, le Bureau de la concurrence a porté des accusations pour truquage d'offres et complot à l'encontre de Welland Chemical Ltd., Brenntag Canada Inc., Vopak Canada Ltd. (aujourd'hui Univar Canada Inc.) et deux particuliers. Ces accusations faisaient suite à une enquête sur la vente et la fourniture à la ville de Toronto, entre 1992 et 1998, de chlore liquide conditionné servant à la purification de l'eau.

Welland Chemical, Vopak et les deux particuliers ont été cités à procès après l'audience préliminaire menée en juin 2003. Les défendeurs ont demandé le rejet de la citation au motif que l'article 47 de la *Loi sur la concurrence* ne définit aucune

infraction liée au retrait d'une offre. Le procureur général du Canada a déposé une demande reconventionnelle.

Le 29 décembre 2003, un juge a accueilli la requête des défendeurs et rejeté la demande reconventionnelle du procureur général. Bien que les accusations n'aient pas été prouvées, il faut noter que le prix payé par la ville de Toronto pour le chlore liquide conditionné a chuté d'environ 50 p. 100 dans les années suivant le début de l'enquête.

Maintien des prix

La *Loi sur la concurrence* interdit les tentatives par entente, menace, promesse ou quelque autre moyen semblable de faire monter ou d'empêcher qu'on ne réduise le prix des produits d'un revendeur. Les refus de vendre ou la discrimination dans la fourniture de produits à des revendeurs pratiquant des prix bas sont également illégaux en vertu de la Loi. Ces dispositions, dites dispositions sur le maintien des prix, sont conçues pour garantir que les revendeurs, et en particulier les détaillants, sont libres de fixer eux-mêmes le prix de leurs produits. Elles protègent également un fournisseur de boycotts organisés par ses clients parce qu'il fournit des revendeurs pratiquant des bas prix.

Graphite isostatique

Une enquête du Bureau a révélé que Toyo Tanso USA Inc., une filiale indirecte de Toyo Tanso Co., Ltd., d'Osaka (Japon), a rencontré son distributeur indépendant, Electrodes Canada Inc., pour tenter de faire monter le prix au Canada

du graphite isostatique non usiné et semi-usiné. Le produit sert à fabriquer des moules et des matrices pour diverses industries, dont celles des pièces automobiles et des semi-conducteurs. En avril 2003, Toyo Tanso USA a plaidé coupable en Cour fédérale du Canada à des accusations d'avoir tenté de maintenir les prix du graphite isostatique et s'est vu imposer une amende de 200 000 \$.

Toyo Tanso est la deuxième société à avoir été condamnée par suite de l'enquête du Bureau sur la fourniture et la vente de graphite isostatique au Canada. En 2001, Carbone of America Industries Corp. avait plaidé coupable d'avoir participé au stratagème de maintien des prix.

Télémarketing trompeur

La *Loi sur la concurrence* interdit aux entreprises de télémarketing de donner des indications fausses ou trompeuses sur un point important pour promouvoir la fourniture d'un produit ou des intérêts commerciaux lors de communications téléphoniques. Il est également interdit aux entreprises de télémarketing de demander un paiement préalable comme condition à la réception d'un prix qui a été gagné ou est censé avoir été gagné dans le cadre d'un concours ou d'un jeu, d'omettre de divulguer convenablement et loyalement le nombre et la valeur de tels prix, d'offrir un cadeau à titre d'incitation à acheter un autre produit (sans divulguer loyalement la valeur du cadeau) et d'offrir un produit à un prix largement supérieur à sa juste valeur marchande en demandant au consommateur de le payer à l'avance. La Loi exige aussi que les télévendeurs dévoilent le nom de l'entreprise

ou de la personne pour laquelle ils travaillent, le type de produits ou d'intérêts commerciaux dont ils font la promotion, l'objet de l'appel, le prix de tout produit proposé et toutes restrictions ou conditions imposées au consommateur avant qu'il ne puisse recevoir le produit.

Partenariats et initiatives externes pour la mise en application des dispositions criminelles

Malheureusement, la réputation internationale du Canada a été ternie à cause du grand nombre de télévendeurs malhonnêtes qui flouent des consommateurs partout au monde à partir du Canada. Le Bureau a formé des partenariats avec divers autres organismes de mise en application de la loi pour faire la lutte à ces criminels.

Alliance stratégique de Toronto

L'Alliance stratégique de Toronto est un partenariat voué à la mise en application de la loi qui a été créé pour combattre les pratiques commerciales trompeuses partout en Amérique du Nord. Les organismes suivants en sont membres : le Bureau de la concurrence; le Service de police de Toronto; la Police provinciale de l'Ontario; le ministère ontarien des Services aux consommateurs et aux entreprises; PhoneBusters (le centre d'appel antifraude canadien); la Federal Trade Commission des États-Unis; le Service d'inspection postale des États-Unis; le procureur général de l'Ohio; et la Police régionale de York.

Partenariat de l'Alberta contre la fraude transfrontalière

En septembre 2003, de concert avec le ministère des Services gouvernementaux de l'Alberta, la Division K de la Gendarmerie royale du Canada, le Service de police de Calgary, le Service de police d'Edmonton, la Federal Trade Commission des États-Unis et le Service d'inspection postale des États-Unis, le Bureau a annoncé la formation de l'Alberta Partnership Against Cross-Border Fraud (partenariat de l'Alberta contre la fraude transfrontalière). Les membres du partenariat coordonnent leurs activités respectives de mise en application de la loi et se fournissent un appui réciproque en vue de déceler les pratiques commerciales frauduleuses ou trompeuses ayant un lien avec l'Alberta, et partager des renseignements à ce sujet.

Accord de coopération avec le Royaume-Uni

En octobre 2003, le Bureau a conclu un accord de coopération avec deux organismes du Royaume-Uni — l'Office of Fair Trading et le ministère du Commerce et de l'Industrie — en vue d'améliorer la mise en application de la législation sur la concurrence dans des domaines comme les pratiques commerciales trompeuses et les cartels criminels. L'accord prévoit un cadre de notification des activités d'application de la loi, de coordination et de coopération dans ces activités, de partage de renseignements et d'évitement des conflits. Il fait également suite aux *Lignes directrices de l'OCDE régissant la protection des consommateurs contre les pratiques commerciales transfrontalières frauduleuses et trompeuses* édictées en

juin 2003 par l'Organisation de coopération et de développement économiques.

Campagne nationale de sensibilisation au télémarketing trompeur

En janvier 2004, le Bureau a écrit aux ministères provinciaux et autres organismes s'occupant de développement économique partout au Canada pour les informer du risque de financer par inadvertance la mise sur pied d'entreprises de télémarketing trompeur. Comme ces organisations participent activement au financement de centres d'appel, le Bureau espère que le fait de communiquer ce conseil les encouragera à prendre les mesures nécessaires pour examiner convenablement toutes les demandes d'aide économique. Le Bureau a aussi fourni à ces organisations des outils pour les aider à mener cet examen.

Forum sur la prévention de la fraude

Le Forum sur la prévention de la fraude réunit d'une part des entreprises, des consommateurs et des groupes bénévoles du secteur privé et d'autre part des organismes gouvernementaux et en particulier des organismes de mise en application de la loi, tous décidés à lutter contre la fraude visant les consommateurs et les entreprises. Le Forum a pour mandat d'empêcher grâce à la sensibilisation et l'éducation que les Canadiens ne deviennent des victimes de fraude et d'augmenter la déclaration des incidents qui se produisent néanmoins, en vue de rehausser l'efficacité de la mise en application de la loi.

Le 2 mars 2004, Lucienne Robillard, alors ministre de l'Industrie, a lancé la campagne nationale de sensibilisation du Forum lors d'une conférence de presse à Toronto. Aux côtés de la ministre se trouvaient la commissaire de la concurrence, des porte-parole de la Police provinciale de l'Ontario et de la Gendarmerie royale du Canada affectés à la campagne et d'autres membres du Forum.

Les organisations suivantes sont membres du Forum sur la prévention de la fraude : le Bureau de la concurrence (qui est membre fondateur et qui assume la présidence); Bell Canada; Postes Canada; CARP — Canada's Association for the Fifty-Plus (association canadienne des plus de 50 ans); l'Association des banquiers canadiens; le Conseil canadien des bureaux d'éthique commerciale; l'Association canadienne du marketing; le Conseil canadien de la recherche par sondage; le Conseil des consommateurs du Canada; eBay Canada; Industrie Canada (Bureau de la consommation); MasterCard Canada; le Service de police de Toronto; le ministère ontarien des Services aux consommateurs et aux entreprises; la Police provinciale de l'Ontario; Sécurité publique et Protection civile Canada; la Gendarmerie royale du Canada; la Federal Trade Commission; le Service de police de Vancouver; Visa Canada, le Centre d'action bénévole de Toronto — programme l'ABC de la fraude; et Western Union.

Des poursuites ont été engagées dans les affaires suivantes en 2003-2004.

Poudre d'imprimante de bureau

Le 23 septembre 2003, le Bureau a annoncé qu'il avait porté des accusations criminelles à l'encontre de deux entreprises établies à Toronto et vendant par télémarketing de la poudre d'imprimante de bureau. Selon les allégations, ces entreprises visaient des entreprises, des organismes sans but lucratif et des organismes gouvernementaux au Canada et aux États-Unis, leur adressant des factures pour des produits non commandés et non voulus.

Les accusations découlent d'une enquête menée par le Bureau sur les activités de Lexcan International Corp. et H&P Communications, qui faisaient aussi affaire sous les noms Calcom Business Centre, Lexam International Corp. et MPL. Le propriétaire et un gestionnaire ont été arrêtés et accusés d'infractions en vertu de la *Loi sur la concurrence* et du *Code criminel*.

Régimes de soins de santé à rabais

Le 9 mars 2004, Medical Discount Inc. (Canada) de Toronto s'est vu imposer une amende de 125 000 \$ et interdire de se livrer pendant quatre ans à toute activité consistant à vendre ou à proposer des régimes de soins de santé à rabais, de participer à de telles activités ou d'aider d'autres à s'y livrer.

Medical Discount était associé à neuf entreprises ontariennes — qui sont aussi soumises à l'ordonnance d'interdiction — dans la promotion de cartes d'escompte sous les noms MedPlan et Global. Entre mars 2001 et janvier 2003, des télévendeurs de ces entreprises recouraient à des techniques de vente agressives pour convaincre des clients potentiels aux États-Unis de souscrire à des régimes médicaux de soins de santé à

rabais sous les noms MedPlan et Global et de donner des renseignements sur leurs comptes bancaires. Les entreprises retiraient par la suite des fonds de ces comptes sans l'autorisation des consommateurs.

Le Bureau a reçu plus de 500 plaintes au sujet des activités de Medical Discount de la part d'organismes de mise en application de la loi et autres instances gouvernementales de partout aux États-Unis. Il a ensuite élaboré le dossier en coopération avec l'Alliance stratégique de Toronto. Aux États-Unis, la Federal Trade Commission a intenté contre Medical Discount un recours distinct au titre de la protection des consommateurs.

Descente dans des locaux de vente sous pression

En juin 2003, une enquête de l'Alliance stratégique de Toronto a mené au dépôt d'accusations en vertu de la *Loi sur la concurrence* et du *Code criminel* à l'encontre de personnes ayant participé à une entreprise de télémarketing. Des télévendeurs auraient induit des entreprises en erreur pour les convaincre d'acheter de l'espace publicitaire dans des magazines frauduleux consacrés à des questions entourant les services policiers, la prévention des incendies et les problèmes de l'enfance.



2. Autres instruments de règlement des cas

Le Bureau choisit les moyens les plus efficaces pour rétablir la concurrence sur les marchés. Il recourt aux démarches accusatoires uniquement quand tous les autres moyens de rectifier un comportement anticoncurrentiel ont échoué ou

lorsque les activités en cause relèvent d'un mépris flagrant de la loi. Certaines affaires peuvent être réglées rapidement et facilement, sans enquête en règle ou recours judiciaire. Il est ainsi possible de réduire l'incertitude, de gagner du temps et d'éviter les longues démarches devant les tribunaux.

Complots

Vidangeurs de fosses septiques

En février et mars 2003, le Bureau a reçu de nombreuses plaintes selon lesquelles trois vidangeurs de fosses septiques avaient fixé le prix de leurs services dans un comté du sud de l'Ontario. À la suite d'entrevues avec les parties concernées, les agents du Bureau ont eu des réunions d'information avec les trois entreprises. Celles-ci ont reconnu que leurs gestes étaient inappropriés et convenu de ne plus se rencontrer pour discuter des prix, des coûts ou des clients. L'affaire a été classée en octobre 2003.

Truquage d'offres

Fourniture de produits de papier

En juin 2003, le Bureau a reçu de l'information voulant que trois fournisseurs de produits de papier aient truqué les offres qu'ils avaient présentées en réponse à trois appels d'offres lancés par deux conseils scolaires en Ontario. Après avoir rigoureusement analysé les documents des appels d'offres, un représentant du Bureau a rencontré les trois fournisseurs en août 2003 pour discuter des allégations. Par la suite, les entreprises ont convenu d'arrêter de truquer les offres et de

veiller à ce que leurs dirigeants, employés, agents et cessionnaires ne se concertent sur aucune offre à l'avenir. En outre, les conseils scolaires ont rayé les trois fournisseurs de leurs listes de fournisseurs approuvés.

Maintien des prix

Encensoirs

En novembre 2002, le Bureau a reçu une plainte concernant un fournisseur d'encensoirs qui aurait demandé au plaignant d'augmenter ses prix s'il souhaitait continuer de recevoir ses produits. En juin 2003, le Bureau a informé le fournisseur que son comportement contrevient vraisemblablement à la disposition sur le maintien des prix de la *Loi sur la concurrence*. À la suite d'une rencontre avec des représentants du Bureau, le fournisseur a assuré le Bureau qu'il prendrait les mesures nécessaires pour se conformer à la Loi.

Détaillant d'aliments et autres produits naturels

En juillet 2003, le Bureau a reçu une plainte d'un détaillant d'aliments et autres produits naturels qui s'était fait prier d'augmenter le prix de vente de certains produits fournis par un fabricant et distributeur canadien de produits naturels s'il souhaitait continuer de les recevoir. Le Bureau a informé le fournisseur que son comportement contrevient vraisemblablement à la disposition sur le maintien des prix de la *Loi sur la concurrence*. Après des discussions avec des représentants du Bureau, le fournisseur a assuré le Bureau qu'il prendrait les mesures nécessaires pour se conformer à la Loi, et renseigné son vendeur au sujet de la *Loi sur la concurrence* et de sa disposition sur le maintien des prix.

Salons funéraires

En décembre 2003, le propriétaire d'un salon funéraire a communiqué avec le Bureau au sujet d'un règlement sur la publicité édicté par une association professionnelle comptant de nombreux membres dans le secteur québécois des salons funéraires. Une des dispositions du règlement était ambiguë et aurait pu entraîner des problèmes par rapport à l'alinéa 61(1)a) de la *Loi sur la concurrence*. Des représentants du Bureau ont communiqué avec l'avocat de l'association, qui a convenu de prendre les mesures nécessaires pour que le règlement soit conforme à la Loi.

Indications trompeuses, pratiques commerciales trompeuses, lois normatives

En 2003-2004, le Bureau a recouru aux autres instruments de règlement des cas à l'égard de 47 affaires relevant des dispositions criminelles et civiles de la *Loi sur la concurrence* concernant les indications trompeuses et les pratiques commerciales trompeuses ainsi que de 10 affaires relevant des lois normatives.

Le Bureau peut examiner certaines affaires en regard des dispositions criminelles et civiles de la *Loi sur la concurrence* et des lois normatives. Ci-dessous en figure un exemple.

Liquidateur de produits électroniques : Allégations sur la garantie et les renseignements obligatoires sur l'emballage

Ayant reçu une plainte soutenant qu'un liquidateur de produits électroniques donnait des indications trompeuses sur les

garanties et que ses produits n'étaient pas pourvus d'étiquettes portant toute l'information prescrite, le Bureau a procédé à des recherches en regard des dispositions de la *Loi sur la concurrence* concernant les indications trompeuses ainsi que des exigences pertinentes en matière d'étiquetage en vertu de la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* et de ses dispositions réglementaires. Après une réunion entre un agent du Bureau et le président de l'entreprise, l'entreprise a confirmé par écrit qu'elle veillerait à assurer l'exactitude des indications sur les garanties. Elle a aussi convenu d'ajouter l'information requise sur les étiquettes des produits qui ne respectaient pas les exigences.



3. Avis écrits

Le Bureau produit sur demande, à l'intention d'entreprises soucieuses de se conformer à la *Loi sur la concurrence* et aux lois normatives, des avis écrits qui lient le commissaire au plan juridique. Les dirigeants des entreprises, leurs avocats ou d'autres personnes peuvent demander un avis écrit indiquant si une pratique ou un plan envisagé soulève des préoccupations en regard d'une de ces lois. Les avis écrits du Bureau tiennent compte de la jurisprudence, des avis écrits antérieurs et des politiques en vigueur. Ils continuent de lier le commissaire tant que ni les faits ni la mise en oeuvre de la pratique ou du plan en cause ne font l'objet d'un changement important.

Pour favoriser la conformité à la Loi et la transparence dans son administration et sa mise en application, le Bureau publie des résumés détaillés de ses avis écrits dans son site Web (www.bc-cb.gc.ca/epic/internet/incb-bc.nsf/fr/h_ct01272f.html). Voici quelques exemples des avis écrits que le Bureau a produits en 2003-2004.

Indications trompeuses et pratiques commerciales trompeuses

Le Bureau a produit 23 avis écrits concernant les dispositions criminelles et civiles de la Loi sur les indications trompeuses et les pratiques commerciales trompeuses.¹ Parmi eux, 21 traitaient des dispositions criminelles de la Loi et plus spécialement des dispositions sur la commercialisation à paliers multiples et les systèmes de vente pyramidale.

Les avis écrits visaient des projets de commercialisation d'une vaste gamme de produits et services dont des produits de santé et de mode de vie, des vêtements, des articles liés à des passe-temps, des programmes de voyages et de vacances ainsi que des logiciels et des services informatiques. En vertu des articles 55 et 55.1 de la *Loi sur la concurrence*, un exploitant d'un système de commercialisation à paliers multiples ou un participant à un tel système ne peut pas donner des indications sur la rémunération à moins de préciser la rémunération que reçoit un participant typique. En outre, un système de vente à paliers multiples qui prévoit des primes au recrutement, qui impose aux nouveaux participants un volume minimum

1. Pour une description générale des dispositions criminelles de la *Loi sur la concurrence* concernant les indications trompeuses et les pratiques commerciales trompeuses, voir page 17.
Pour une description générale des dispositions civiles de la *Loi sur la concurrence* concernant les indications trompeuses et les pratiques commerciales trompeuses, voir le chapitre 3 (page 25).

d'achats ou la consignation abusive de marchandises, ou qui n'offre pas une garantie de rachat à des conditions commerciales raisonnables constitue un système pyramidal interdit. Des renseignements supplémentaires sur ces avis écrits se trouvent dans le site Web du Bureau (www.bc-cb.gc.ca/epic/internet/incb-bc.nsf/fr/ct02789f.html).

Complot, refus de vendre, exclusivité, ventes liées, limitation du marché et abus de position dominante

*Projet de sous-traitance
de la transformation d'un produit*

Le fournisseur d'un produit a demandé en septembre 2003 un avis écrit pour déterminer si les dispositions prévues en matière de service à l'égard d'une entreprise qui ferait la transformation du produit soulevait des préoccupations en regard de la *Loi sur la concurrence*. Le fournisseur transformait auparavant le produit dans sa propre usine, mais avait décidé de fermer celle-ci et de faire réaliser la transformation en sous-traitance.

Le Bureau a examiné le projet en vertu des dispositions criminelles et civiles de la Loi, en particulier celles concernant les complots (article 45), le refus de vendre (article 75), l'exclusivité, les ventes liées et la limitation du marché (article 77) ainsi que l'abus de position dominante (article 79). D'après les faits tels qu'il les comprenait, le Bureau a déterminé que si les parties donnaient suite aux dispositions prévues, il n'aurait pas de motifs suffisants pour entreprendre une enquête, compte tenu des raisons suivantes :

- ▶ l'arrangement proposé concernait expressément des services de transformation fournis au fournisseur et ne touchait pas les arrangements préalables que pouvait avoir établis le transformateur avec ses clients, ni n'empêchait que le transformateur desserve de nouveaux clients;
- ▶ la décision du fournisseur de fermer son usine de transformation était unilatérale et ne découlait pas d'un accord avec le transformateur;
- ▶ le transformateur avait pris des mesures pour veiller à ce que les dispositions prévues au sujet du service n'auraient pas de répercussions sur la production;
- ▶ il existait d'autres transformateurs sur le marché.

Complot

Accord sur la réduction du nombre d'échantillons

En octobre 2003, un organisme sans but lucratif a demandé un avis écrit pour déterminer si un accord envisagé pour réduire le nombre d'échantillons que quatre grands fournisseurs d'un produit remettraient à l'organisme pouvait soulever des préoccupations en regard de la *Loi sur la concurrence*. Dans le cadre de l'accord, les fournisseurs convenaient d'offrir des fonds à l'organisme pour lui permettre de réaliser ses objectifs, dont ceux d'effectuer des recherches et d'œuvrer à la sensibilisation de certains groupes de consommateurs précis. L'accord proposé, qui faisait suite à un accord semblable ayant expiré en décembre 2003, devait débuter en janvier 2004 et prendre fin en décembre 2006.

Le Bureau a examiné le projet en regard de la disposition criminelle sur les complots de la Loi, et en particulier la défense prévue à l’alinéa 45(3)f) de la Loi à l’égard d’accords limitant la publicité et la promotion ainsi que les exceptions à cette défense précisées au paragraphe 45(4). Selon les faits tels qu’il les comprenait, le Bureau a déterminé que si les parties mettaient en œuvre l’accord proposé tel qu’il lui avait été présenté, le Bureau n’aurait pas de motifs suffisants pour ouvrir une enquête en vertu des dispositions criminelles de la Loi, pour les raisons suivantes :

- ▶ le prix de détail du produit était réglementé et il n’y avait que peu de différences de prix entre les marques offertes par les fournisseurs;

- ▶ les données historiques de 1999 à 2000 indiquaient qu’une réduction du nombre d’échantillons avait peu d’effets sur le nombre d’unités que les consommateurs achetaient;
- ▶ l’accord n’aurait vraisemblablement pas de répercussions sur la quantité ou la qualité de la production du produit;
- ▶ les données sur la croissance du marché et la volatilité des parts de marché des divers fournisseurs au cours des quelques dernières années indiquaient qu’il s’agissait d’un marché concurrentiel.

Pour ces raisons, le Bureau a conclu que la proposition relevait de la défense prévue à l’alinéa 45(3)f) de la Loi, ne portant que sur la limitation de la publicité et de la promotion et ne risquant guère de réduire indûment la concurrence.

Répartition des avis écrits, 2003-2004

<i>Article de la Loi sur la concurrence</i>	<i>Frais</i>	<i>Norme de service</i>	<i>Complexité</i>	<i>Nombre de transactions</i>	<i>% des cas où la norme de service a été respectée</i>
55 (commercialisation à paliers multiples)	1 000 \$	2 semaines	Non complexe	22	59 %
55.1 (vente pyramidale) 74.06 (concours publicitaires)		6 semaines	Complexe	1	100 %
45 à 51 (infractions en matière de concurrence)	15 000 \$	6 semaines	Non complexe	1	100 %
79 (interdiction dans les cas d’abus de position dominante)		10 semaines	Complexe	1	100 %

Chapitre 3

Promouvoir la conformité aux dispositions civiles

Le Bureau de la concurrence fait office d'arbitre sur le marché, face aux différends qui peuvent survenir entre entreprises ou entre consommateurs et entreprises. Il fait enquête sur les agissements qui peuvent être anticoncurrentiels, comme l'abus de position dominante, et les restrictions imposées à des fournisseurs ou à leurs clients, comme le refus de vendre, l'exclusivité et les ventes liées. Le Bureau fait aussi enquête sur les cas d'indications fausses ou trompeuses et d'autres pratiques commerciales trompeuses comme les indications qui ne sont pas justifiées par des épreuves suffisantes et appropriées ainsi que les concours, loteries, jeux du hasard, jeux d'adresse ou jeux où se mêlent le hasard et l'adresse à l'égard desquels les renseignements prescrits ne sont pas communiqués.

Lorsque les circonstances s'y prêtent, le commissaire entame des discussions pour tenter d'obtenir l'observation volontaire de la loi; c'est quelquefois la seule intervention nécessaire pour rectifier la situation. Dans d'autres cas, un consentement formel est enregistré auprès du Tribunal de la concurrence, confirmant que toutes les parties s'entendent sur une solution qui rétablira la concurrence sur le marché. Si la conformité volontaire ne peut pas être assurée, le commissaire peut présenter au Tribunal de la concurrence une demande d'ordonnance pour régler le problème. Selon le cas, le commissaire peut enregistrer un consentement ou présenter une demande auprès de la Cour fédérale ou d'une cour supérieure provinciale.

Ci-dessous figurent des exemples des interventions du Bureau face à des cas de non-conformité au cours de la dernière année. Pour de plus amples renseignements sur ces affaires entre

autres, voir les avis d'information, communiqués et précis d'information qui se trouvent dans le site Web du Bureau (www.bc-cb.gc.ca/epic/internet/incb-bc.nsf/fr/h_ct02003f.html).



1. Mesures de mise en application de la loi

Industrie des transports aériens

Audience du Tribunal de la concurrence :

Commissaire de la concurrence c. Air Canada

Le 5 mars 2001, le Bureau a demandé au Tribunal de la concurrence une ordonnance interdisant à Air Canada de se livrer à des pratiques anticoncurrentielles visant les transporteurs à bas prix WestJet et CanJet. Le Tribunal a décidé d'instruire l'affaire en deux phases, dont la première porterait sur la définition des *coûts évitables*. Le 22 juillet 2003, il a rendu sa décision sur cette question. Le Tribunal a jugé qu'Air Canada avait exploité ou augmenté sa capacité en pratiquant des prix inférieurs aux coûts évitables du service sur la liaison Toronto-Moncton entre le 1^{er} avril 2000 et le 5 mars 2001, et sur la liaison Halifax-Montréal entre le 1^{er} juillet 2000 et le 5 mars 2001. Pour en arriver à ses conclusions, le Tribunal a de façon générale adopté le point de vue du Bureau sur les aspects suivants :

- ▶ les catégories de coûts qui sont évitables;
- ▶ la période pertinente;
- ▶ l'unité de capacité pertinente;

- le traitement des « recettes supplémentaires » dans l'application du critère.

Cette conclusion provisoire ne traitait pas de la question de savoir si Air Canada avait abusé de sa position dominante d'une façon anticoncurrentielle en contravention de l'article 79 de la *Loi sur la concurrence*. Cette question serait abordée dans la deuxième phase de l'audience, qui viserait à déterminer si Air Canada était l'acteur dominant sur les liaisons en cause, si le fait de mener ses activités en pratiquant des prix inférieurs aux coûts constituait une « pratique d'agissements anticoncurrentiels » et s'il en avait découlé que la concurrence avait été empêchée ou réduite sensiblement sur ces liaisons.

Comme Air Canada a demandé le 1^{er} avril 2003 la protection en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, le Tribunal a suspendu sa décision de la première phase et la période d'appel en découlant jusqu'à ce qu'Air Canada quitte le régime de protection.

Le pouvoir de rendre des ordonnances provisoires

Le 14 août 2003, la Cour suprême du Canada a accordé au procureur général du Canada l'autorisation de porter en appel la décision de la Cour d'appel du Québec invalidant l'article 104.1 de la *Loi sur la concurrence*. Cette disposition donne au Bureau le pouvoir de rendre une ordonnance provisoire d'interdiction durant une enquête sur l'industrie des transports aériens.¹

1. Le 3 juin 2004, le gouvernement a retiré son appel.

Commercialisation des services de transport aérien

Certains acteurs de l'industrie ont communiqué au Bureau leur préoccupation face au fait que certains transporteurs ne donnaient accès à certains tarifs réduits que dans leurs sites Web, et non par l'entremise des systèmes informatisés de réservation. Le Bureau a jugé que ce recours croissant à Internet s'inscrivait dans la tendance mondiale à l'adoption d'innovations technologiques pour réduire les frais de distribution. Le Bureau n'a pas estimé que la concurrence avait été empêchée ou réduite sensiblement par suite de cette pratique, concluant qu'aucune enquête supplémentaire n'était nécessaire. Le Bureau a aussi aidé Transports Canada à réviser la réglementation sur les systèmes informatisés de réservation.

Autres examens concernant les transporteurs aériens

En 2003-2004, le Bureau a terminé son examen des trois questions suivantes touchant les transporteurs aériens :

- une allégation concernant la pratique de prix d'éviction dans l'Ouest canadien. Le plaignant n'a pas répondu aux demandes de renseignements supplémentaires, de sorte que le dossier a été classé en septembre 2003;
- des allégations formulées par six personnes résidant au Canada, selon lesquelles un grand transporteur se livrait à un comportement d'éviction en exploitant des vols sous la marque d'un transporteur à bas prix sur certaines liaisons de l'Est du Canada. Les plaignants ont par la suite choisi de ne pas répondre à des demandes de renseignements supplémentaires qui étaient leurs allégations.

Comme l'information dont disposait le Bureau au sujet des tarifs et de la capacité sur les liaisons en question ne donnait pas de motifs justifiant une demande au Tribunal de la concurrence, le Bureau a discontinué l'enquête en septembre 2003;

- ▶ la plainte d'un transporteur du nord de la Colombie-Britannique se disant incapable d'obtenir du carburant à un petit aéroport de la région. Les renseignements recueillis par le Bureau n'ont pas permis de déterminer si le plaignant avait été sensiblement gêné dans son entreprise ou empêché d'exploiter son entreprise, ou si la concurrence avait été sensiblement réduite. Le Bureau a classé l'affaire en février 2004.

Abus de position dominante

Il y a abus de position dominante lorsqu'une entreprise ou un groupe d'entreprises dominant un marché se livre à un comportement visant à éliminer ou à discipliner un concurrent ou à dissuader l'arrivée de nouveaux concurrents sur le marché, de sorte que la concurrence est empêchée ou réduite sensiblement. Le Bureau considère la dominance sur un marché comme étant synonyme de puissance commerciale. L'indication la plus simple de l'existence de puissance commerciale est l'aptitude d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises d'augmenter les prix au-delà du niveau concurrentiel pendant une période considérable.

Audience du Tribunal de la concurrence :

Commissaire de la concurrence c.

Tuyauteries Canada Ltée

En octobre 2002, le Bureau a demandé au Tribunal de la concurrence une ordonnance interdisant à Canada Pipe Company Ltd./Tuyauteries Canada Ltée de se livrer à des agissements anticoncurrentiels par l'entremise de sa division Bibby Ste-Croix.

La demande était la première affaire d'abus de position dominante à être instruite en vertu de la version modifiée des *Règles du Tribunal de la concurrence* (février 2002), selon lesquelles le critère applicable à la divulgation de documents est celui de la fiabilité plutôt que celui de la pertinence. La demande soutenait que Bibby Ste-Croix avait abusé de sa position dominante dans l'offre de tuyauterie en fonte grise, d'accessoires et de raccords à joint mécanique pour les drains, renvois et événements dans divers marchés partout au Canada, en lançant un programme de fidélisation de la clientèle qui avait pour effet de lui assurer sa clientèle et d'empêcher des concurrents d'accéder au réseau de distribution. Le Bureau demandait au Tribunal de prendre les mesures suivantes :

- ▶ ordonner à Tuyauteries Canada de mettre fin au comportement allégué;
- ▶ interdire pendant trois ans à l'entreprise d'acquérir au Canada des entreprises de tuyauterie en fonte grise, de renvois et d'événements;
- ▶ ordonner à l'entreprise d'aviser le Bureau de toute acquisition au cours des trois années ultérieures.

Tuyauteries Canada a réagi en introduisant une requête contestant la version modifiée des *Règles du Tribunal de la concurrence* au motif qu'elles s'opposaient au droit à une audition impartiale garanti par la *Déclaration canadienne des droits*. Le Tribunal a rejeté cet argument ainsi que la demande ultérieure de Tuyauteries Canada visant une divulgation supplémentaire de la part du Bureau. La Cour d'appel fédérale a confirmé cette dernière décision.

L'audience de la demande du Bureau a débuté le 1^{er} mars 2004 et devrait se terminer au début de septembre 2004.

Exclusivité

Il y a exclusivité dans trois cas :

- ▶ lorsqu'un fournisseur exige d'un client qu'il fasse seulement ou surtout le commerce de certains produits ou l'incite à le faire;
- ▶ lorsqu'un fournisseur, comme condition à la fourniture d'un produit donné, exige d'un client qu'il achète un second produit ou l'incite à le faire;
- ▶ lorsqu'un fournisseur exige qu'un client vende des produits précis dans un marché géographique donné.

Le 18 décembre 2003, le Bureau a annoncé la conclusion de son enquête sur l'accord de distribution établi entre Magasins Best Buy Ltée et TGA Entertainment Ltd. à l'égard du DVD des Rolling Stones, *Four Flicks*.

HMV Canada Inc. soutenait que cet accord d'exclusivité violait la *Loi sur la concurrence* en refusant l'accès à un produit et en réduisant la concurrence au détail. Cependant, l'examen

du Bureau a conclu qu'un accord d'exclusivité visant un DVD donné d'un artiste donné pendant une période limitée ne constituait pas une pratique anticoncurrentielle. En outre, l'examen n'a pas démontré les effets d'exclusion nécessaires à une infraction aux termes de la Loi.

Refus de vendre

Lorsqu'une personne est sensiblement gênée dans son entreprise ou ne peut exploiter une entreprise parce qu'elle est incapable de se procurer un produit aux conditions de commerce normales, il y a « refus de vendre » au sens de l'article 75 de la *Loi sur la concurrence*.

En 2003-2004, le Bureau n'avait aucune enquête en cours en vertu de l'article 75. Cependant, deux affaires ont été soumises à titre privé au Tribunal de la concurrence, conformément aux nouvelles dispositions de la Loi concernant l'accès privé entrées en vigueur en juin 2002.

Le 15 janvier 2004, le Tribunal de la concurrence a autorisé Barcode Systems Inc. à présenter une requête à l'encontre de Symbol Technologies Canada ULC, après que cette dernière avait refusé de lui fournir des lecteurs de code à barres. Le 26 janvier 2004, Symbol Technologies a contesté la décision du Tribunal en Cour d'appel fédérale. L'appel demeure en instance. Il s'agit de la première affaire dans laquelle une autorisation est accordée depuis l'entrée en vigueur des droits d'accès privé. Pour de plus amples renseignements sur cette affaire, voir le site Web du Tribunal (www.ct-tc.gc.ca/francais/CaseDetails.asp?x=67&CaseID=149).

Le 5 février 2004, le Tribunal de la concurrence a autorisé Allan Morgan and Sons Ltd. à présenter une requête à l'encontre de La-Z-Boy Canada Limited, après que cette dernière avait refusé de l'approvisionner. Le 3 mars 2004, La-Z-Boy Canada Limited a contesté la décision du Tribunal en cour d'appel fédérale. Pour de plus amples renseignements sur cette affaire, voir le site Web du Tribunal (www.ct-tc.gc.ca/francais/CaseDetails.asp?x=67&CaseID=145).

Indications trompeuses et pratiques commerciales trompeuses

La *Loi sur la concurrence* contient des dispositions civiles et des dispositions criminelles sur les indications fausses ou trompeuses et les pratiques commerciales trompeuses visant à promouvoir la fourniture ou l'utilisation d'un produit ou des intérêts commerciaux quelconques. La disposition civile générale interdit toutes les indications données au public qui sont fausses ou trompeuses sur un point important. D'autres dispositions interdisent expressément :

- ▶ de donner des indications qui ne sont pas fondées sur des preuves suffisantes et appropriées;
- ▶ de donner des indications trompeuses en matière de garanties;
- ▶ de donner des indications trompeuses sur le prix habituel;
- ▶ d'utiliser de façon inexacte, trompeuse ou non autorisée des preuves ou des attestations;
- ▶ d'offrir à des prix d'aubaine des produits qui ne sont pas disponibles en quantité raisonnable;

- ▶ de vendre des produits à un prix supérieur au prix présenté dans une publicité;
- ▶ d'organiser un concours, une loterie, un jeu de hasard, un jeu d'adresse ou un jeu où se mêlent le hasard et l'adresse sans communiquer les renseignements voulus.

En 2003-2004, les affaires décrites ci-dessous ont été examinées par les tribunaux ou réglées au moyen de consentements.

Sears

En juillet 2002, le Bureau a déposé auprès du Tribunal de la concurrence sa première demande en vertu des dispositions sur le prix habituel de la *Loi sur la concurrence*, soutenant que Sears Canada Inc. citait des prix habituels gonflés en faisant la promotion chez les consommateurs de produits offerts à des prix soi-disant soldés. Dans sa requête, le Bureau demandait au Tribunal de rendre une ordonnance enjoignant à Sears d'éviter de se livrer au comportement allégué pendant dix ans, de publier un avis faisant état des conclusions du Tribunal et de verser une sanction administrative pécuniaire. Sears a contesté la constitutionnalité de l'article pertinent de la *Loi sur la concurrence*. Le Tribunal a reçu des témoignages sur cette affaire, des plaidoyers écrits finaux lui ont été présentés et des plaidoyers oraux finaux ont été prononcés sur la constitutionnalité des dispositions sur le prix habituel. La présentation des plaidoyers oraux finaux sur le comportement allégué a été reportée en attendant l'issue d'une requête de Sears demandant la réouverture de la phase de présentation des preuves.

Suzy Shier

Le 13 juin 2003, le Bureau a annoncé qu'il avait conclu une entente avec le détaillant de vêtements pour dames Suzy Shier Inc. Celui-ci avait donné des indications trompeuses sur ses prix habituels. Les enquêteurs du Bureau ont constaté que le détaillant avait placé des étiquettes de prix sur des vêtements pour indiquer le prix habituel et le prix soldé mais qu'en réalité, les articles n'avaient pas été vendus au prix habituel indiqué en quantité importante pendant une période raisonnable.

En vertu du consentement déposé auprès du Tribunal de la concurrence, Suzy Shier Inc. accepte :

- ▶ de verser une sanction administrative pécuniaire de 1 million de dollars;
- ▶ de veiller à ce qu'à l'avenir, les indications sur le prix habituel soient conformes aux dispositions à ce sujet de la *Loi sur la concurrence*;
- ▶ de mettre en place un programme d'entreprise pour veiller à la conformité à ces dispositions;
- ▶ de publier des avis correctifs dans des journaux de tout le Canada.

Goldline

Le 16 mars 2004, le Bureau a annoncé qu'il avait réglé un cas avec Teleresolve Inc., une entreprise affiliée à Goldline Telemanagement Inc., un vendeur de cartes d'appel interurbain prépayées. Le Bureau avait fait enquête sur des indications voulant que l'entreprise ait imposé des frais cachés,

ait appliqué des taux à la minute plus élevés qu'indiqué et ait fourni moins de minutes qu'indiqué.

Aux termes du consentement déposé auprès du Tribunal de la concurrence, Teleresolve a accepté :

- ▶ de verser une sanction administrative pécuniaire de 750 000 \$;
- ▶ d'offrir un crédit équivalent à 50 p. 100 de la valeur de toutes les cartes d'appel interurbain prépayées WOW et LILY, sur présentation d'une preuve d'achat;
- ▶ de ne pas donner au Canada ou aux Canadiens, y compris par Internet, d'indications qui soient fausses ou trompeuses.

Teleresolve a depuis lors retiré les cartes WOW et LILY du marché.

Tristar

Le 2 décembre 2003, le Bureau a annoncé qu'il avait conclu un accord avec le distributeur d'aspirateurs Tristar Distribution Centre, de Woodstock (Ontario), et son président Trevor Brisebois au sujet des pratiques commerciales de l'entreprise. Les enquêteurs du Bureau avaient découvert que Tristar et ses distributeurs avaient recouru à des dépliants de promotion laissant entendre que le récipiendaire avait gagné un prix dans un concours « grattez pour gagner » alors qu'en réalité, il devait pour le recevoir accepter d'abord de participer à une démonstration de produit à son domicile.

Aux termes du consentement déposé auprès du Tribunal de la concurrence, Tristar et son président ont accepté :

- ▶ de verser une sanction administrative pécuniaire de 75 000 \$;

- ▶ de publier un avis correctif dans des journaux ontariens;
- ▶ d'appliquer une nouvelle politique de conformité d'entreprise visant notamment les pratiques commerciales;
- ▶ de ne pas donner d'indications fausses ou trompeuses dans ses futurs documents de promotion.

The Gold Factory et R. Pye & Sons Jewellers

Le 24 avril 2003, le Bureau a annoncé qu'il avait réglé un dossier visant The Gold Factory et R. Pye & Sons Jewellers de St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador). Le consentement déposé auprès du Tribunal de la concurrence exigeait que l'entreprise et les dirigeants de la chaîne de bijoux cessent d'utiliser des pratiques trompeuses quant aux prix lorsqu'ils faisaient la promotion des ventes de bijoux. En particulier, l'enquête du Bureau a révélé que les détaillants de bijoux avaient donné des indications trompeuses sur la valeur des économies offertes aux acheteurs de bijoux en or en indiquant continuellement des réductions de prix par rapport à des prix habituels gonflés.

Aux termes du consentement, les dirigeants des entreprises ont accepté de donner des indications écrites ou verbales sur le prix habituel de leurs produits uniquement dans les circonstances suivantes :

- ▶ lorsque 50 p. 100 des produits ont été vendus au prix habituel indiqué dans les 12 mois précédant l'indication;
- ▶ lorsque les produits ont été offerts en vente au prix indiqué ou à un prix plus élevé dans les 12 mois précédant l'allégation.

Para

Le 7 mai 2003, le Bureau a réglé un cas concernant les pratiques commerciales de Para Inc., de Brampton (Ontario). Le consentement déposé auprès du Tribunal de la concurrence concernait l'indication donnée par Para qu'une certaine peinture pouvait assurer des économies d'énergie. À la suite d'épreuves effectuées par le Bureau et par Para, Para a accepté de limiter les indications sur le rendement comme suit :

- ▶ elle n'indiquerait plus des économies d'énergie supérieures à 5 p. 100 dans le cas d'une maison privée moyenne;
- ▶ elle préciserait que les économies d'énergie varient entre autres selon le climat et la qualité de la construction;
- ▶ elle ne décrirait plus les qualités de la peinture en matière de transfert de chaleur sans donner aussi les indications voulues sur les économies d'énergie.



2. Autres instruments de règlement des cas

Le Bureau choisit les moyens les plus efficaces pour rétablir la concurrence sur les marchés. Il recourt aux démarches accusatoires uniquement quand tous les autres moyens de rectifier un comportement anticoncurrentiel ont échoué ou lorsque les activités en cause relèvent d'un mépris flagrant de la loi. Certaines affaires peuvent être réglées rapidement et facilement, sans enquête en règle ou recours judiciaire. Il est ainsi possible de réduire l'incertitude, de gagner du temps et d'éviter les longues démarches devant les tribunaux.

Abus de position dominante

Le 1^{er} octobre 2003, le Bureau a discontinué une enquête qu'il avait entamée en avril 2002 en vertu de l'article 79 de la *Loi sur la concurrence* au sujet de pratiques entourant les contrats commerciaux d'élimination des déchets dans la région de Winnipeg. Selon les plaignants, la concurrence dans ces marchés était limitée par des contrats à long terme comportant des clauses accordant un droit de premier refus. À la suite de discussions avec le Bureau, les entreprises en cause ont accepté de limiter à trois ans les modalités de reconduction initiale et ultérieure prévues dans les contrats de base, et de ne pas y inclure de droit de premier refus.

Indications trompeuses et pratiques commerciales trompeuses

En 2003-2004, le Bureau a recouru à d'autres instruments de règlement des cas dans 47 affaires relevant des dispositions criminelles et civiles sur les indications trompeuses et les pratiques commerciales trompeuses de la *Loi sur la concurrence* et dans 10 affaires relevant des trois lois normatives.²

Le Bureau peut examiner certaines affaires en vertu des dispositions criminelles et civiles de la *Loi sur la concurrence* et des lois normatives. Les cas suivants sont des exemples où des questions ont été soulevées en regard des dispositions civiles sur les indications trompeuses et les pratiques commerciales trompeuses de la *Loi sur la concurrence*.

2. Pour une description générale des dispositions criminelles de la *Loi sur la concurrence* concernant les indications trompeuses et les pratiques commerciales trompeuses ainsi que de la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*, de la *Loi sur le poinçonnage des métaux précieux* et de la *Loi sur l'étiquetage des textiles*, voir le chapitre 2 (page 17).
Pour une description générale des dispositions civiles de la *Loi sur la concurrence* concernant les indications trompeuses et les pratiques commerciales trompeuses, voir page 25.

Fournisseur de services de télécommunication :

Indications trompeuses

Le Bureau a reçu une plainte au sujet d'annonces publicitaires diffusées dans Internet par un fournisseur de services de télécommunication soutenant que ses films à la carte étaient les plus récents et les plus grands succès de Hollywood. L'examen mené par le Bureau en regard de la disposition sur les pratiques commerciales trompeuses de la *Loi sur la concurrence* a révélé que ce n'était pas le cas puisque les films proposés à la carte sont habituellement diffusés dans les magasins de vidéos environ deux mois après leur lancement. À la suite de discussions avec le Bureau, l'entreprise a accepté d'indiquer dans sa publicité dans Internet que ses films étaient les plus grands et les plus récents films offerts à la carte.

Équipement de conditionnement physique :

Prix habituel

Une plainte visant les politiques de prix d'un détaillant d'équipement de conditionnement physique de la région de Toronto soutenait que les annonces publiées par le détaillant dans les journaux pour promouvoir la vente de tapis roulants mentionnait à la fois un prix habituel et un prix soldé, mais que le détaillant n'avait jamais vendu le produit au prix habituel. Après des discussions avec le Bureau, le dirigeant de la chaîne de magasins en cause a accepté de prendre diverses mesures correctives et d'en informer tous les cadres, employés et agents de la chaîne.

Vente au détail de matériaux de construction :
Garantie des prix les plus bas

Le Bureau a reçu des plaintes au sujet de garanties des prix les plus bas dans la publicité d'une grande chaîne de magasins de matériaux de construction : la publicité promettait aux clients que le détaillant battrait de 10 p. 100 le prix de produits identiques vendus à un prix inférieur par un concurrent. Les plaignants soutenaient que le détaillant ne respectait pas la garantie dans le cas de certains matériaux de construction comme le bois d'œuvre et les plaques de plâtre. Après des discussions avec le Bureau, l'entreprise a donné par écrit des assurances que sa politique en matière de prix garantis n'exclurait pas des matériaux comme le bois d'œuvre et les plaques de plâtre. L'entreprise s'est engagée à informer tous les magasins et leurs employés de la politique et à préparer un bulletin de formation à leur intention.

Politique de bas prix garantis d'un détaillant :
Indications trompeuses

Une plainte soutenait que la garantie d'un rabais de 10 p. 100 par rapport au prix le plus bas donné par un détaillant national pouvait induire en erreur. Le détaillant indiquait dans ses dépliants qu'il pouvait égaler le bas prix de tout concurrent, et en retrancher 10 p. 100. Cependant, le plaignant rapportait qu'il avait informé le gérant d'un magasin franchisé qu'un concurrent affichait un prix inférieur mais que le gérant avait refusé de lui accorder le prix plus bas, soutenant que son magasin n'était pas en concurrence avec l'autre détaillant en cause.

En réponse aux préoccupations exprimées par le Bureau, un représentant de l'entreprise a reconnu que l'incident constituait une violation de la politique contractuelle que les magasins franchisés devaient respecter. L'entreprise a assuré le Bureau par écrit qu'elle prendrait les mesures nécessaires pour éviter que la situation ne se reproduise.

Détaillant de services de télécommunication :
Concours publicitaire

Le Bureau a reçu une plainte selon laquelle le concours publicitaire d'un détaillant de services de télécommunication ne se conformait pas à la *Loi sur la concurrence* puisque les exigences en matière de divulgation n'étaient pas respectées et que le prix annoncé n'avait pas été décerné. Un examen du Bureau a révélé que la valeur du prix du concours et des renseignements sur les chances de gagner n'avaient pas été divulgués convenablement et loyalement. En outre, la remise du prix avait été indûment retardée.

Par suite de l'intervention du Bureau, l'entreprise a accepté de respecter toutes les exigences en matière de divulgation de renseignements dans ses prochains concours publicitaires, et de distribuer les prix sans retard indu.

Dispositif médical : Indications sur le rendement

Une plainte visant un détaillant de dispositifs médicaux soutenait que les indications de rendement d'un produit données par un fabricant étaient fausses et trompeuses. Du point de vue du Bureau, les indications en cause pouvaient

inciter à tort les consommateurs à acheter les produits de l'entreprise plutôt que ceux de ses concurrents.

À la suite de discussions avec le Bureau, les représentants de l'entreprise ont accepté :

- ▶ de détruire toutes les brochures de l'entreprise mentionnant ces indications;
- ▶ d'informer les représentants commerciaux nationaux de l'erreur;
- ▶ de distribuer un avis correctif aux clients qui avaient reçu la brochure;
- ▶ de faire participer le gestionnaire du contrôle de qualité à l'approbation de la publicité pour les produits.

Services d'entretien des pelouses :

Indications fausses ou trompeuses

Le 28 avril 2003, à la suite d'un accord négocié, le Bureau a discontinué une enquête qu'il avait entreprise le 16 août 2000 en vertu des alinéas 74.01(1)a) et b) de la *Loi sur la concurrence*; l'enquête visait des indications données par une entreprise de services d'entretien des pelouses au sujet des effets de ses produits sur l'environnement. Selon une plainte déposée par six personnes résidant au Canada, l'entreprise donnait des indications laissant entendre que les pesticides chimiques qu'elle utilisait étaient sûrs et inoffensifs pour l'environnement.

Le Bureau a discuté de la question avec des représentants de l'entreprise, qui ont accepté de faire la distinction entre les services utilisant des pesticides chimiques et les services n'utilisant pas des pesticides, et d'éviter de laisser entendre que

les pesticides n'étaient pas nuisibles ou que les services ne recouraient pas à des pesticides lorsque ce n'était pas le cas.

Bijouterie : Indications sur les prix habituels

Le 18 septembre 2003, à la suite d'un accord négocié, le Bureau a discontinué une enquête qu'il avait entamée le 3 mai 2002 en vertu du paragraphe 74.01(3) de la *Loi sur la concurrence* au sujet des pratiques commerciales d'un détaillant de bijoux ayant des magasins à Regina et à Vancouver. L'enquête s'inscrivait dans une initiative du Bureau visant le secteur de la vente de bijoux au détail, en vue d'endiguer le recours à des indications fausses ou trompeuses sur les prix habituels pour détourner des clients potentiels des concurrents. Sur une période de 18 mois, les agents du Bureau ont constaté qu'en contravention apparente des dispositions de la *Loi sur les indications des prix habituels*, le détaillant avait annoncé des biens comme étant en solde ou offert d'importantes réductions de prix pour des périodes prolongées, et que le personnel offrait régulièrement aux clients des réductions de prix par rapport aux prix marqués. Les représentants du Bureau ont discuté avec le détaillant et par la suite, le magasin de Vancouver a été fermé et le magasin de Regina a accepté de veiller à ce que ses pratiques soient conformes à la *Loi*.

Le 2 décembre 2003, le Bureau a discontinué une enquête qu'il avait entamée le 3 mai 2002 par suite d'allégations selon lesquelles un détaillant de bijoux avait donné au public des indications fausses ou trompeuses sur ses prix à l'égard de divers articles de bijouterie. En vertu du paragraphe 74.01(3) de la *Loi sur la concurrence*, le fait qu'un détaillant présente

un prix comme étant un prix habituel alors qu'il n'a pas vendu une quantité importante du produit en cause à ce prix ou offert de bonne foi le produit à ce prix pendant une période importante constitue un comportement susceptible d'examen. Ce genre de publicité peut influencer les décisions d'achat des consommateurs et les détourner de concurrents légitimes.

L'entreprise en question a mis fin à ces indications peu après avoir été informée des préoccupations du Bureau. Elle a également assuré le Bureau par écrit que toutes ses pratiques commerciales respecteraient la Loi à l'avenir. Le commissaire a décidé de ne pas poursuivre l'affaire plus avant, compte tenu entre autres de la taille et de la portée de l'entreprise.

Société de loteries : Indications trompeuses

Le 16 février 2004, le Bureau a discontinué une enquête qu'il avait entamée le 2 novembre 1999 sur les pratiques commerciales d'une société de loteries et de jeux de hasard. Une requête présentée par six personnes résidant au Canada soutenait qu'en faisant la promotion de ses loteries, la société avait fait aux acheteurs potentiels de billets des déclarations fausses et trompeuses, et omis de divulguer certains faits qui pourraient conditionner les chances de gain de l'acheteur. Le Bureau a discuté de la question avec la société, qui a accepté de modifier ses pratiques de façon à garantir que des renseignements adéquats étaient fournis aux détaillants et, par conséquent, aux consommateurs, y compris des renseignements complets et à jour sur la répartition des prix, les chances de gain et le nombre de prix réclamés et non réclamés.

Liquidateur de produits électroniques : Allégations sur la garantie et les renseignements obligatoires sur l'emballage

Un résumé de cette affaire est présenté à la page 17.



3. Avis écrits

Le Bureau produit sur demande, à l'intention d'entreprises soucieuses de se conformer à la *Loi sur la concurrence* et aux lois normatives, des avis écrits qui lient le commissaire au plan juridique. Les dirigeants des entreprises, leurs avocats ou d'autres personnes peuvent demander un avis écrit indiquant si une pratique ou un plan envisagé soulève des préoccupations en regard d'une de ces lois. Les avis écrits du Bureau tiennent compte de la jurisprudence, des avis écrits antérieurs et des politiques en vigueur. Ils continuent de lier le commissaire tant que ni les faits ni la mise en oeuvre de la pratique ou du plan en cause ne font l'objet d'un changement important.

Pour favoriser la conformité à la Loi et la transparence dans son administration et son application, le Bureau publie des résumés détaillés de ses avis écrits dans son site Web (www.bc-cb.gc.ca/epic/internet/incb-bc.nsf/fr/h_ct01272f.html). Voici quelques exemples des avis écrits que le Bureau a produits en 2003-2004.

Indications trompeuses et pratiques commerciales trompeuses

Le Bureau a produit 23 avis écrits concernant les dispositions criminelles et civiles de la Loi sur les indications trompeuses et les pratiques commerciales trompeuses.³ Parmi eux, un seul traitait des dispositions civiles de la Loi, en l'occurrence de l'article 74.06.

L'article 74.06 de la Loi interdit tout concours publicitaire à l'égard duquel ne sont pas divulgués le nombre et la valeur approximative des prix, les régions où les prix peuvent être

décernés et tout renseignement important sur les chances de gain. La Loi prévoit aussi que la distribution des prix ne doit pas être indûment retardée et que le choix des participants ou la distribution des prix doit se faire soit au hasard ou selon l'adresse. Le Bureau a produit un avis écrit en réponse à la demande présentée par une agence de publicité au nom d'un exploitant d'autocars touristiques / agence de voyages voulant savoir si un concours publicitaire envisagé soulèverait des préoccupations en regard de la Loi. Le Bureau a conclu que si l'entreprise réalisait son projet tel qu'envisagé, il n'y aurait pas suffisamment de motifs pour ouvrir une enquête.

3. Pour une description générale des dispositions civiles de la *Loi sur la concurrence* concernant les indications trompeuses et les pratiques commerciales trompeuses, voir page 25.
Pour une description générale des dispositions criminelles de la *Loi sur la concurrence* concernant les indications trompeuses et les pratiques commerciales trompeuses, voir le chapitre 2 (page 17).

Chapitre 4

Examiner les fusions

Le Bureau examine les transactions de fusion en vertu de l'article 92 de la *Loi sur la concurrence*, pour déterminer si une fusion projetée est susceptible d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence. À l'issue d'une enquête où le Bureau juge qu'une transaction serait anticoncurrentielle, le commissaire demande aux parties en cause de restructurer leur fusion ou il leur suggère des mesures correctives qui régleront les problèmes à l'égard de la concurrence. Lorsque de tels problèmes ne peuvent pas être réglés par voie de négociation, le commissaire peut décider de présenter au Tribunal de la concurrence une demande en vue d'interdire la transaction.

Le nombre de fusions que le Bureau a examinées a diminué en 2003-2004 par rapport à l'année précédente, en partie par suite de l'augmentation, le 1^{er} avril 2003, des seuils à partir desquels le Bureau doit être avisé d'un projet de fusion. Cependant, la taille et la portée des fusions sont demeurées importantes, ainsi que la complexité des questions soulevées à l'égard de la concurrence.

Les transactions doivent être notifiées lorsque la transaction dépasse un certain montant en valeur monétaire et que la valeur totale des actifs des parties à la transaction dépasse 400 millions de dollars. Le 1^{er} avril 2003, la version révisée du *Guide sur la tarification et les normes de service* (voir page 59) a apporté des changements aux seuils de notification des fusions, en augmentant le niveau pertinent de la transaction de 35 millions de dollars à 50 millions de dollars, et en augmentant de 25 000 \$ à 50 000 \$ les droits exigés lors de la notification de fusions et pour les demandes de certificats

de décision préalable. Le seuil quant à la taille des parties est demeuré le même.

La coopération internationale est essentielle dans l'examen de fusions touchant plus d'un pays. Dans la mesure où la loi le permet, le Bureau échange des opinions et des renseignements sur les fusions avec d'autres instances concernées, coordonne les délais des examens et cherche à obtenir des mesures correctives cohérentes.

En 2003-2004, le Bureau a continué de coopérer avec des instances étrangères, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et le Réseau international de la concurrence (voir chapitre 5). Le Bureau œuvre de concert avec le Comité du droit et de la politique de concurrence de l'OCDE en vue de promouvoir la coopération internationale dans la mise en application de la législation sur la concurrence en ce qui concerne les modalités d'examen des fusions. En outre, le Bureau a participé de façon importante aux travaux du groupe de travail sur les fusions du Réseau international de la concurrence.

Le présent chapitre contient des résumés de certains des principaux dossiers de fusion qui ont été ouverts ou qui se sont poursuivis en 2003-2004. De plus, il fait le point sur la révision des lignes directrices du Bureau pour l'application de la loi à l'égard des fusions. Enfin, il contient des tableaux exhaustifs des examens de fusions qui ont été terminés durant l'année et des normes de service.



Les principaux dossiers de fusions

Canadian Waste Services Inc. et Browning-Ferris Industries Ltd.

En avril 2000, le Bureau a contesté l'acquisition par Canadian Waste Services Inc. d'un site d'enfouissement dans le sud de l'Ontario, au motif qu'elle entraînerait vraisemblablement une augmentation des prix pour les clients des services d'élimination des déchets du Grand Toronto et de Chatham-Kent. À la suite d'une audience, le Tribunal de la concurrence a tranché en faveur de la position du Bureau, ordonnant à Canadian Waste de se dessaisir du site d'enfouissement en cause. En mars 2003, la Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel de Canadian Waste, statuant que le Tribunal disposait des connaissances spécialisées voulues pour en arriver à sa conclusion. L'ordonnance de dessaisissement du Tribunal est entrée en vigueur le 12 mars 2003. En mai 2003, Canadian Waste a demandé à la Cour suprême du Canada l'autorisation d'en appeler du jugement de la Cour d'appel. Le 8 janvier 2004, la Cour suprême a rejeté la demande.

Également en mai 2003, Canadian Waste a demandé au Tribunal, en vertu de l'article 106 de la *Loi sur la concurrence*, de modifier ou annuler l'ordonnance de dessaisissement, soutenant que les circonstances avaient changé depuis que l'ordonnance avait été rendue. Le Tribunal a accordé une suspension de l'ordonnance en attendant l'issue d'une audience, qui a eu lieu en octobre et décembre 2003.¹

1. Le 28 juin 2004, le Tribunal de la concurrence a rejeté la demande de Canadian Waste, avec dépens en faveur du commissaire de la concurrence. Le 21 juillet 2004, Canadian Waste a entamé un appel en Cour d'appel fédérale. L'entreprise a aussi demandé la suspension de l'ordonnance de dessaisissement en attendant l'issue de l'appel.

General Electric Medical Systems et Instrumentarium Corporation

En mars 2003, la General Electric Company (GE) a demandé l'aval du Bureau pour son acquisition de la société Instrumentarium Corporation. GE et Instrumentarium sont tous deux de grands fabricants et fournisseurs d'équipement d'observation des patients. Après un examen exhaustif, le Bureau a conclu que la transaction entraînerait vraisemblablement d'importantes préoccupations à l'égard de la concurrence sur le marché des moniteurs utilisés pour les patients sous haute surveillance dans les hôpitaux et d'autres établissements de soins de santé au Canada.

Pour régler les préoccupations à l'égard de la concurrence en Europe et aux États-Unis, GE a accepté de se dessaisir de la division d'envergure mondiale Spacelabs d'Instrumentarium, laquelle est un grand fournisseur d'équipement d'observation des patients au Canada. GE s'est en outre officiellement engagée envers la Commission européenne à maintenir les interfaces existantes et futures des moniteurs, appareils thérapeutiques et systèmes d'information clinique, de façon à ce que de l'équipement de fournisseurs indépendants puisse être relié efficacement à l'équipement de GE. À la demande du Bureau, GE a confirmé que l'accord européen sur les interfaces serait d'application mondiale et que les fournisseurs indépendants du Canada et d'ailleurs pourraient en bénéficier.

Ces engagements de la part de GE ont répondu aux préoccupations du Bureau, qui a dès lors produit une lettre de non-intervention. Si GE négligeait de respecter ses engagements dans les trois ans suivant la réalisation en substance de la fusion, le Bureau pourrait présenter une demande au Tribunal de la concurrence.

RONA Inc. et Réno-Dépôt Inc.

Le 23 avril 2003, RONA a annoncé avoir conclu avec Kingfisher plc et ses affiliées un accord lui permettant d'acquérir Réno-Dépôt. Par la suite, le Bureau a entamé une enquête sur cette transaction et constaté qu'il y aurait vraisemblablement une diminution sensible de la concurrence sur le marché de Sherbrooke (Québec) des produits de consommation pour la rénovation domiciliaire.

Le 4 septembre 2003, le Bureau a déposé auprès du Tribunal de la concurrence un consentement réglant les problèmes à l'égard de la concurrence. Le consentement prévoit le dessaisissement du magasin Réno-Dépôt de Sherbrooke, sous réserve de l'approbation du Bureau, en faveur d'un acheteur qui entend l'exploiter principalement pour la vente au détail de produits de rénovation domiciliaire et qui dispose de la capacité financière et opérationnelle nécessaire pour le faire.

À la fin de février 2004, RONA n'avait pas encore vendu le magasin de Sherbrooke et un syndic a été nommé pour effectuer la vente. Le consentement précise qu'entre-temps, le magasin Réno-Dépôt en question continuera d'être exploité comme une entité distincte de RONA.

Alcan Inc. et Pechiney

En juillet 2003, Alcan Inc., un chef de file mondial dans l'aluminium et l'aluminium fabriqué ainsi que dans les emballages flexibles et de spécialité, a proposé d'acquérir Pechiney S.A., de France, le cinquième plus grand groupe mondial dans l'aluminium et l'emballage. En octobre 2003, après un examen rigoureux, le Bureau a conclu que l'acquisition de Pechiney par Alcan, compte tenu de certains engagements pris par Alcan, n'aurait vraisemblablement pas comme effet d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence. Dans son examen, le Bureau a surtout pris en compte le marché nord-américain, mais également le marché mondial de la technologie servant à la production d'aluminium. Alcan possède d'importants avoirs au Canada, mais Pechiney n'y contrôle aucun avoir physique faisant double emploi avec ceux d'Alcan.

Le Bureau a coopéré étroitement avec le département de la Justice des États-Unis et le groupe de travail sur la concentration de la Commission européenne dans ce dossier. Pour régler les préoccupations à l'égard de la concurrence internationale, Alcan a accepté de se dessaisir de l'usine de laminage de Pechiney à Ravenswood, en Virginie-Occidentale (États-Unis), et d'autres usines de laminage en Europe. Alcan a également pris auprès de la Commission européenne des engagements concernant la technologie du raffinage de l'alumine, des fonderies d'aluminium et des fours à cuisson d'anode. Le Bureau a déterminé que ces mesures préserveraient aussi la concurrence au Canada.

Aliments Maple Leaf Inc. et Schneider Corporation

Le 25 septembre 2003, Aliments Maple Leaf Inc. a annoncé son intention d'acquérir les actions de Smithfield Canada Limited et de sa filiale, la Schneider Corporation. À ce moment, Maple Leaf et Schneider figuraient parmi les plus grandes entreprises de transformation de la viande au Canada. Après un examen rigoureux, le Bureau a annoncé le 30 mars 2004 qu'il ne contesterait pas l'acquisition devant le Tribunal de la concurrence.

Le Bureau a soigneusement examiné les répercussions de la fusion sur divers aspects du secteur de la transformation alimentaire, se penchant en particulier sur l'approvisionnement en porcs et la transformation primaire du porc dans l'Ouest canadien ainsi que sur les viandes transformées (bacon, saucisses et charcuterie). Bien que le Bureau ait discerné certains sujets de préoccupation sur le marché des saucisses, il a conclu que les renseignements disponibles à ce moment-là ne justifiaient pas une contestation devant le Tribunal de la concurrence.

Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada et British Columbia Rail Limited

Le 25 novembre 2003, la Compagnie de chemins de fer nationaux du Canada (CN) et le gouvernement de la Colombie-Britannique ont annoncé que CN ferait l'acquisition des actions en circulation de British Columbia Rail Limited (BC Rail),

obtenant en même temps un bail à très long terme pour l'utilisation des plates-formes de BC Rail. BC Rail exploite plus de 2 315 km de lignes principales en Colombie-Britannique, entre North Vancouver au sud et Fort Nelson au nord, et est la troisième plus grande société ferroviaire canadienne. Le réseau de CN en Colombie-Britannique, qui comprend environ 2 000 km de voies, se relie au réseau de BC Rail à North Vancouver et à Prince George.

Le 31 mars 2004, le Bureau poursuivait son examen de la transaction proposée.²

Canfor Corporation et Slocan Forest Products Ltd.

Le 31 mars 2004, le Bureau a déposé auprès du Tribunal de la concurrence un consentement réglant les préoccupations en matière de concurrence découlant de l'acquisition par Canfor Corporation de Slocan Forest Products Ltd. Le consentement prévoit que Canfor, le plus grand producteur de bois d'œuvre résineux au Canada, se dessaisisse de sa scierie de Fort St. James (Colombie-Britannique), au nord de Prince George.

Le Bureau a conclu que la transaction aurait entraîné une réduction du choix offert aux vendeurs de billes de bois, aux entreprises de transformation et aux vendeurs de copeaux de bois de la région de Prince George.

Le consentement prévoit que si Canfor ne parvient pas à se dessaisir de la scierie de Fort St. James, un syndic sera nommé pour s'en charger.

2. Le 2 juillet 2004, le Bureau de la concurrence a déposé auprès du Tribunal de la concurrence un consentement qui palliait ses préoccupations.

Transcontinental Inc. et Optipress Inc.

Transcontinental Inc., une des plus grandes entreprises d'édition et d'imprimerie en Amérique du Nord, a proposé d'acquérir Optipress Inc., une des principales entreprises d'édition de journaux communautaires et hebdomadaires et d'imprimerie du Canada atlantique. Transcontinental, qui jouit déjà d'une forte présence dans les provinces de l'Atlantique par l'entremise d'une chaîne de journaux quotidiens et d'imprimeries, soutenait que les journaux communautaires et les imprimeries d'Optipress s'agenceraient bien avec ses activités. À la suite d'un examen rigoureux, le Bureau a annoncé le 16 janvier 2004 qu'il n'avait constaté aucun important chevauchement concurrentiel et par conséquent, il n'a pas contesté la transaction.

Sherritt et al. et Fording Inc.

En janvier 2003, Sherritt Coal Partnership II et Fording Inc. ont annoncé un accord multipartite visant à combiner certains actifs de Fording Inc., Teck Cominco Limited, Luscar Ltd. et CONSOL Energy Inc. dans les secteurs du charbon de chaufferie, du charbon métallurgique et des terminaux charbonniers au Canada.

Le Bureau a annoncé le 15 avril 2003 qu'il ne contesterait pas cette combinaison d'actifs. Après avoir soigneusement examiné les répercussions de la fusion sur divers aspects de l'industrie du charbon et obtenu le point de vue de clients, de concurrents et d'un expert indépendant, le Bureau a conclu que la consolidation n'aurait vraisemblablement pour effet d'empêcher ou

de diminuer sensiblement la concurrence dans les marchés pertinents.

Great-West Lifeco Inc. et Corporation financière Canada-Vie

Le 17 février 2003, Great-West Lifeco Inc. a annoncé avoir conclu un accord avec la Corporation financière Canada-Vie en vue d'acquérir la totalité des actions en circulation de cette dernière. Le Bureau a concentré son analyse de la fusion proposée sur six domaines : l'assurance-vie individuelle; l'assurance-santé individuelle; l'assurance-vie et santé collective; la gestion de patrimoine; les régimes collectifs de pension; et les prêts hypothécaires commerciaux. Grâce à son enquête, le Bureau a déterminé que la transaction n'aurait vraisemblablement pour effet d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence dans aucun marché pertinent.

Corporation Financière Manuvie et John Hancock Financial Services Inc.

Le 28 septembre 2003, la Corporation Financière Manuvie a annoncé son acquisition de John Hancock Financial Services Inc. Le Bureau a concentré son analyse de la fusion proposée sur quatre domaines : l'assurance-santé individuelle; l'assurance-vie et santé collective; la gestion de patrimoine personnel; et les régimes collectifs de pension. Grâce à son enquête, le Bureau a déterminé que la transaction n'aurait vraisemblablement pour effet d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence dans aucun marché pertinent.

Sobeys Inc. et Comisso's

En décembre 2003, Sobeys, le deuxième plus grand grossiste-détaillant en alimentation au Canada après Les Compagnies Loblaw Limitée, a proposé d'acquérir Comisso's, une chaîne régionale de 16 magasins d'alimentation comportant une division grossiste, présente surtout dans la péninsule du Niagara. L'examen du Bureau a permis de constater que la transaction proposée n'empêcherait ni ne diminuerait sensiblement la concurrence dans aucun marché pertinent.



Lignes directrices pour l'application de la loi à l'égard des fusions

Depuis leur publication en 1991, les *Fusionnements : Lignes directrices pour l'application de la Loi* ont été un outil précieux, définissant le cadre d'analyse de base de l'examen des fusions au Canada. Compte tenu des faits nouveaux survenus aux plans juridique et économique depuis 1991, une mise à jour s'imposait pour que les lignes directrices demeurent d'actualité et aussi utiles que possible. Par conséquent, le Bureau a entamé la révision des lignes directrices au début de 2004, puis présenté un projet de version révisée aux fins de commentaires du public en mars 2004. Le Bureau publiera les lignes directrices révisées dans leur forme définitive après avoir consulté des membres du milieu juridique et du milieu universitaire, des instances antitrust étrangères et d'autres parties intéressées.

Lignes directrices sur l'application de la loi à l'égard des fusions bancaires

Publiées en 1998, les *Lignes directrices pour l'application de la Loi : Fusionnements de banques* définissent le cadre analytique du Bureau pour l'analyse des effets concurrentiels d'une fusion entre deux ou plusieurs banques. En juin 2003, le gouvernement a réagi à deux rapports de comités de la Chambre des communes et du Sénat, soit respectivement *Les fusions de grandes banques : Protéger l'intérêt public pour les Canadiens et les entreprises canadiennes* et *Concurrence et intérêt public : Les fusions de grandes banques au Canada*, en formulant notamment la recommandation suivante : « À la lumière des travaux des deux comités et des développements survenus ces dernières années au Canada et à l'étranger, le gouvernement demande au Bureau de la concurrence de revoir les lignes directrices. »

Par conséquent, à l'automne 2003, le Bureau a consulté les intervenants, puis, en février 2004, a sollicité les commentaires du public au sujet des lignes directrices révisées. Toutes les observations qui ont été présentées ont été mises à la disposition du public et affichées dans le site Web du Bureau (www.bc-cb.gc.ca/epic/internet/incb-bc.nsf/fr/ct02796f.html), sauf lorsque la confidentialité était expressément demandée. Le Bureau examinera les commentaires reçus et publiera le document révisé en 2004.

Normes de service

Examens de fusions, 2003-2004

Examens entrepris¹	202
Transactions devant faire l'objet d'un avis	53
Demandes de certificat de décision préalable ²	159

1. Comprend les examens entrepris à la suite d'un avis de transaction, d'une demande de certificat de décision préalable et pour d'autres raisons, mais non les examens en cours qui avaient été entrepris durant l'exercice précédent.
2. Le total des transactions devant faire l'objet d'un avis et des demandes de certificat de décision préalable dépasse le nombre d'examens entrepris puisque dans de nombreux cas, une déclaration abrégée ou une déclaration détaillée d'avis de fusion est déposée en même temps qu'une demande de certificat de décision préalable.

Examens terminés¹	215
Aucun problème en regard de la Loi	202
Certificats de décision préalable délivrés ²	138
Mesures correctives convenues	6
Ordonnances par consentement / Consentements enregistrés ³	3
Procédures contestées ⁴ (A)	1
Abandon complet ou partiel des projets de fusion par les parties en conséquence directe de la prise de position du commissaire	1
Projets de fusion abandonnés pour d'autres raisons	5

1. Si une transaction fait l'objet d'un avis en même temps que d'une demande de certificat de décision préalable, elle est comptée une seule fois. Ce nombre comprend par ailleurs les certificats de décision préalable et les affaires qui ont été réglées ou retirées devant le Tribunal de la concurrence.
2. Les *Certificats de décision préalable délivrés* constituent un sous-ensemble de la catégorie *Aucun problème en regard de la Loi* et sont comptés une seule fois dans *Examens terminés*.
3. Les *Ordonnances par consentement / Consentements enregistrés* constituent un sous-ensemble de la catégorie *Mesures correctives convenues* et sont comptés une seule fois dans *Examens terminés*.
4. Selon l'année où elles ont été terminées.

(A) Canadian Waste Services et Browning-Ferris : la Cour suprême a rejeté la demande d'autorisation de Canadian Waste Services d'en appeler, avec dépens (janvier 2004).

Total des examens durant l'exercice	229
Examens terminés	215
Examens demeurant en instance à la fin de l'exercice	14

Avis consultatifs délivrés	0
-----------------------------------	----------

Affaires relevant de l'article 92 qui sont devant le Tribunal de la concurrence ou un autre tribunal¹	4
En instance à la fin de l'exercice	0
Affaires classées ² ou retirées (B)	4

1. Comprend les demandes d'ordonnances par consentement et les consentements.
2. Une affaire est « classée » lorsque le Tribunal de la concurrence ou un autre tribunal a rendu une ordonnance ou une décision et qu'aucun appel supplémentaire n'a été introduit.

(B) Affaires classées : Canadian Waste / Browning-Ferris, Pfizer / Pharmacia, Rona / Réno-Dépôt, Canfor / Slocan.

Autres procédures devant le Tribunal¹	1
En instance à la fin de l'exercice (C)	1
Affaires classées ² ou retirées	0

1. Comprend les demandes en vertu de l'article 106.
2. Une affaire est « classée » lorsque le Tribunal de la concurrence ou un autre tribunal a rendu une ordonnance ou une décision et qu'aucun appel supplémentaire n'a été introduit.

(C) Canadian Waste : demande en vertu de l'article 106.

Répartition des fusions selon l'exercice, 2000 à 2004

Secteur d'activité	2000-2001	2001-2002	2002-2003	2003-2004
Dépôt d'avis avant une fusion *	73	59	28	22
Demande de certificat de décision préalable	255	243	224	159
Autres examens	45	26	27	21
Total des fusions	373	328	279	202

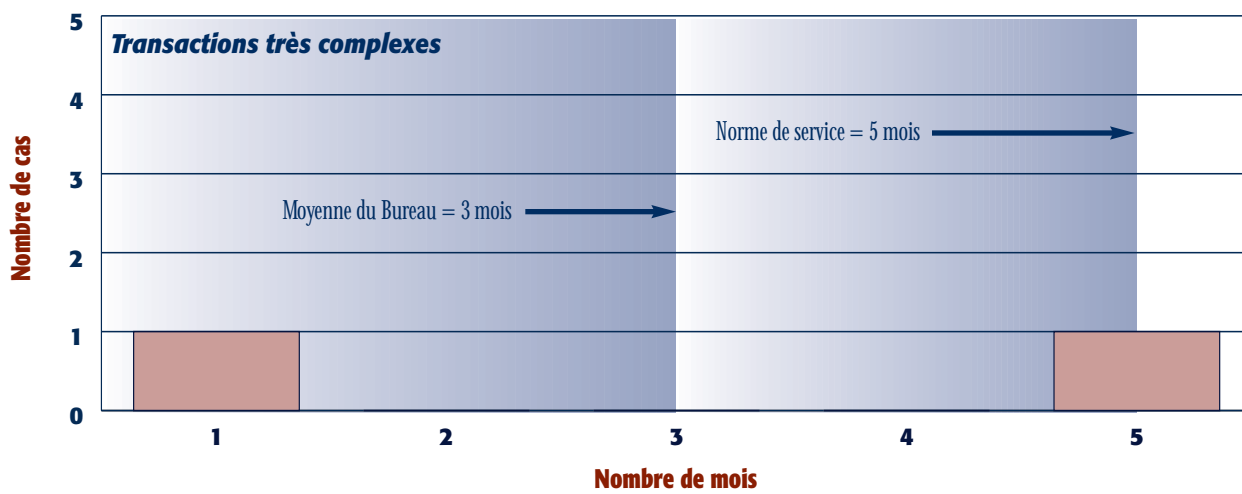
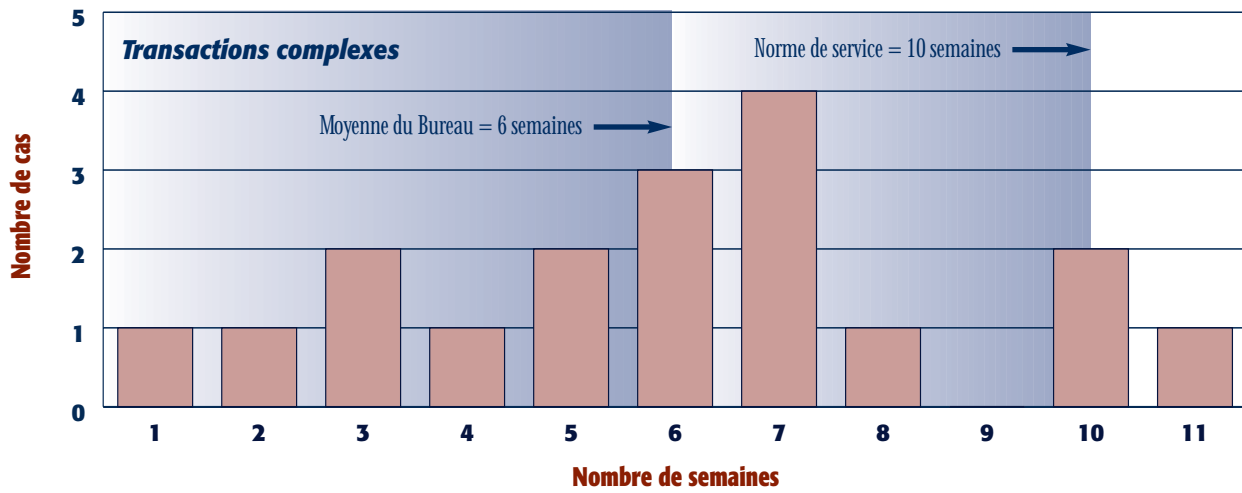
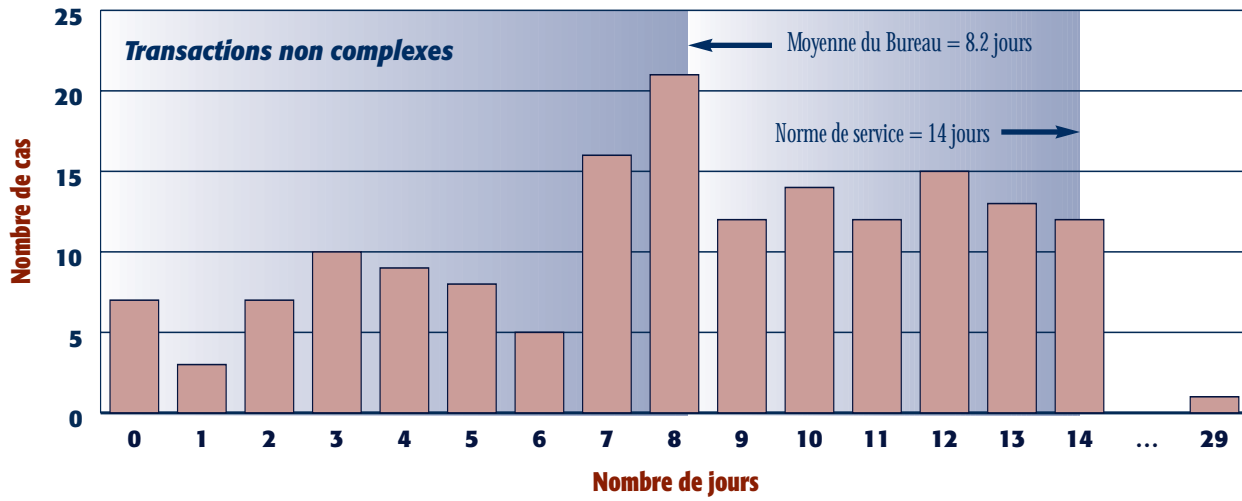
* À l'exclusion des cas où à la fois un avis a été déposé et un certificat de décision préalable a été demandé. Le nombre figurant à la rubrique « Total des fusions » correspond au nombre total d'examens entrepris au cours de l'exercice.

Nota : Le 1^{er} avril 2003, le seuil à partir duquel les parties à une fusion proposée doivent donner un avis de la transaction au Bureau de la concurrence a été augmenté de 35 millions de dollars à 50 millions de dollars, de sorte que le nombre de dépôts a diminué. L'exercice 2003-2004 n'est donc pas directement comparable aux exercices antérieurs.

Examen des fusions et normes de service

Complexité	Norme de service	Nombre de transactions avril 2003 à mars 2004	Normes de service respectées
Non complexe	14 jours	165	164 (99,4 %)
Complexe	10 semaines	18	17 (94,4 %)
Très complexe	5 mois	2	2 (100 %)
Total		185	183 (98,9 %)

Respect des normes de service, 1^{er} avril 2003 au 31 mars 2004



Chapitre 5

Promouvoir la concurrence et la coordination internationale

Ce chapitre concerne la vaste gamme d'activités auxquelles se livre le Bureau de la concurrence pour promouvoir la concurrence. Au pays, des représentants du Bureau comparaissent devant des organismes de réglementation et des organismes du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux, et participe à l'élaboration de politiques ministérielles et interministérielles. Sur la scène internationale, le Bureau joue un rôle de premier plan dans le Réseau international de la concurrence, l'Organisation de coopération et de développement économiques ainsi que divers organismes s'occupant de commerce.

Les représentants du Bureau participent aussi aux débats sur les questions entourant la concurrence en publiant des articles, en prononçant des allocutions et en participant à des séminaires (voir le chapitre 7 et les annexes II et III).



Activités au pays

Transports maritimes et ferroviaires

Présentation d'observations au Comité d'examen de la Loi maritime du Canada

En novembre 2002, le Bureau a présenté au Comité d'examen de la *Loi maritime du Canada* des observations abordant trois aspects des services maritimes : les administrations portuaires du Canada; les services de pilotage et de traversier; et les transports maritimes dans les eaux intérieures

(cabotage). Le Rapport annuel de l'an dernier contenait des détails sur les observations présentées.

Le Comité a accepté les recommandations du Bureau dans divers domaines : l'adoption d'un processus de sélection concurrentiel pour les conseils d'administration de toutes les administrations portuaires du Canada; l'élimination des contraintes réglementaires qui limitent les possibilités d'emprunt des administrations portuaires et les empêchent de se fusionner; et la poursuite de la commercialisation des traversiers. Il est important de noter que le Comité a accepté le point de vue selon lequel les ports canadiens sont en concurrence directe ou indirecte avec les ports des États-Unis, et que les ports contribuent à l'économie et à la compétitivité du Canada, cela justifiant du reste le point de vue du Bureau que certains ports sont en concurrence entre eux. Le ministre des Transports a indiqué que Transports Canada examinera attentivement les recommandations et les observations du Comité, ce qui mènera vraisemblablement à la modification de la *Loi maritime du Canada*.

Présentation d'observations à l'Office des transports du Canada

Le 10 décembre 2003, le Bureau a déposé une lettre d'intervention à la suite d'une demande de commentaires de la part de l'Office des transports du Canada au sujet du *Règlement sur l'interconnexion du trafic ferroviaire*.

La lettre comportait trois commentaires.

- D'abord, le Bureau appuie les modifications proposées au *Règlement sur l'interconnexion du trafic ferroviaire*

puisque la disposition du règlement concernant l'interconnexion est un élément essentiel d'accès, créant des possibilités d'offrir des services concurrentiels dans des situations de monopole naturel.

- ▶ Deuxièmement, le fait de baisser les taux d'interconnexion actuels de plus de 10 p. 100 profiterait indiscutablement aux expéditeurs et les encouragerait à se prévaloir de cette disposition proconcurrentielle. La disposition sur l'interconnexion pourrait être rendue encore plus concurrentielle si le nombre de longueurs de trains-blocs prévues augmentait des deux actuelles, à trois ou plus.
- ▶ Troisièmement, cela aurait pour effet d'abaisser les taux et d'encourager l'efficacité dans la configuration des trains-blocs, conformément aux pratiques actuelles de l'industrie. En outre, le processus concurrentiel serait rehaussé si l'on faisait des taux d'interconnexion prescrits des taux maximaux en vertu de la *Loi sur les transports au Canada*. Les expéditeurs et les chemins de fer auraient alors la possibilité de négocier des taux inférieurs aux taux prescrits.

L'Office des transports du Canada n'a pas terminé son examen de la question et recueillera des renseignements supplémentaires.

Télécommunications

Examen des garanties relatives aux prix planchers des services tarifés de détail et questions connexes (Avis public de télécom CRTC 2003-10)

Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) a invité le public à présenter des observations sur les modifications proposées aux règles régissant les prix des groupes de services pratiqués par les compagnies de téléphonie locale dominantes dont Bell Canada, Telus, Aliant et SaskTel. Ces règles limitent le regroupement de services monopolisés de téléphonie résidentielle locale avec des services concurrentiels comme Internet, l'interurbain, le sans-fil et la vidéo.

Dans ses observations de juin 2003, le Bureau a mis en garde le CRTC du fait que l'élimination prématurée de ces restrictions créerait des entraves à l'entrée sur le marché et étoufferait la concurrence. Le maintien des restrictions au regroupement jusqu'à ce que les marchés de la téléphonie locale soient concurrentiels permettra aux nouveaux concurrents de prendre de l'envergure et assurera aux consommateurs un plus grand choix de fournisseurs de services de téléphonie locale. Le Bureau a donc recommandé au CRTC de maintenir l'interdiction du regroupement de services monopolisés de téléphonie résidentielle locale avec des services concurrentiels jusqu'à ce qu'il y ait une concurrence efficace dans le marché de la téléphonie locale.

Le 31 mars 2004, cette instance demeurait en cours et aucune décision n'avait encore été rendue.

Demande présentée au CRTC par Call-Net Enterprises Inc. (Décision de télécom CRTC 2003-49)

Le 17 janvier 2003, Call-Net a demandé au CRTC une ordonnance enjoignant à Bell Canada, Telus et d'autres compagnies dominantes de téléphonie locale de fournir un service Internet à haute vitesse aux clients résidentiels ayant choisi le service de téléphonie locale d'un concurrent. Au moment de la demande, la politique des compagnies dominantes consistait à exiger que leurs clients d'Internet à haute vitesse souscrivent à leur service local. Call-Net soutenait que cette politique constituait une entrave à l'entrée de nouveaux concurrents sur le marché de la téléphonie locale résidentielle et privait les clients des avantages de la concurrence.

Le 26 février 2003, le Bureau a déposé des observations appuyant la demande de Call-Net, pressant le CRTC de reconnaître que les politiques actuelles des compagnies dominantes faisaient qu'il était plus difficile pour de nouveaux acteurs de livrer concurrence sur le marché de la téléphonie locale résidentielle.

Le 21 juillet 2003, le CRTC a rendu sa décision dans cette affaire, enjoignant aux entreprises de téléphonie locale dominantes de fournir des services Internet à haute vitesse aux clients de fournisseurs concurrents de service téléphonique local, comme Call-Net. Par conséquent, les clients résidentiels auront un plus grand choix de fournisseurs de services de téléphonie locale.

Témoignage présenté au Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie de la Chambre des communes

Le 24 février 2003, l'ancien commissaire du Bureau a comparu devant le Comité pour parler des restrictions à l'investissement étranger qui s'appliquent aux entreprises de télécommunication.

L'ancien commissaire a décrit ses responsabilités et son rôle comme défenseur de la concurrence, et exposé les points de vue du Bureau sur l'accès au capital, les avantages du capital étranger, l'absence de distinction entre signaux de téléphonie et signaux de radiodiffusion, et les exigences en matière de propriété étrangère. Sur cette dernière question, l'ancien commissaire a affirmé que les restrictions à la propriété étrangère ne sont pas nécessaires pour assurer la santé et la vigueur de l'industrie des télécommunications.

Le 28 avril 2003, le Comité a rendu son rapport, *Ouverture sur le monde pour les communications canadiennes*. Deux des quatre recommandations du Comité visaient directement la question des restrictions à la propriété étrangère et traduisaient la position de l'ancien commissaire sur d'autres questions. Le Comité a recommandé que le gouvernement du Canada élimine les exigences minimales en matière de propriété canadienne pour les entreprises de télécommunication, y compris l'exigence d'un contrôle canadien, et qu'il veille à ce que tout changement apporté à ces exigences en matière de propriété et de contrôle s'appliquent également à toutes les entreprises de distribution de radiodiffusion.

Radiodiffusion

Observations présentées au Comité permanent du patrimoine canadien de la Chambre des communes

L'ancien commissaire du Bureau a comparu deux fois en 2002 devant le Comité pour présenter ses points de vue sur l'avenir de la radiodiffusion. Les détails de ses observations figurent dans le Rapport annuel de l'an dernier. Le Bureau a par la suite formulé trois recommandations principales : prévoir dans les politiques de radiodiffusion et de réglementation la prise en compte de l'efficacité et un rôle accru pour les forces du marché; clarifier le mandat du CRTC; et veiller à ce que les niveaux d'investissement étranger dans les entreprises de distribution de radiodiffusion corresponde à ceux des entreprises de télécommunication. Le 11 juin 2003, le Comité a publié son rapport, *Notre souveraineté culturelle : Le deuxième siècle de la radiodiffusion canadienne*.

Le Comité a recommandé de réviser le mandat du CRTC et de clarifier les rôles et responsabilités respectifs du CRTC et du Bureau de la concurrence à l'égard de la radiodiffusion. Il a aussi recommandé que le Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie de la Chambre des communes examine le rôle du Bureau de la concurrence dans le domaine de la radiodiffusion et les ressources dont il a besoin à cette fin. Le Comité a marqué son accord avec l'observation de l'ancien commissaire selon laquelle le CRTC ne devrait pas examiner les fusions dans le secteur de la radiodiffusion au plan de la viabilité commerciale; il devrait plutôt se concentrer uniquement sur les répercussions de toute fusion proposée pour la production et la distribution de contenu canadien.

Témoignage présenté au Comité sénatorial permanent des transports et des communications

Le 23 septembre 2003, le commissaire intérimaire a comparu devant le Comité pour présenter les points de vue du Bureau sur la situation des médias canadiens.

Le commissaire intérimaire a décrit les caractéristiques des marchés des médias en soulignant les différences par rapport à celles d'autres marchés. Les marchés des médias sont des marchés publicitaires. D'une perspective économique, l'annonceur achète l'exposition de sa publicité à des lecteurs, des auditeurs ou des téléspectateurs. La télévision, la radio et les journaux desservent en général des marchés publicitaires différents, les deux premiers étant nationaux et le dernier, local. Enfin, le commissaire intérimaire a insisté sur le fait que le Bureau favorise un choix accru pour les consommateurs. Il a fait remarquer que le fait d'avoir divers propriétaires et diverses formes de propriété (et par conséquent différents facteurs incitatifs) peut aider à augmenter le choix de produits, ce qui peut indirectement favoriser la diversité des voix. Il a encouragé le Comité à envisager d'autres façons de promouvoir la diversité, y compris la libéralisation des restrictions à la propriété étrangère. Il a noté toutefois que la question de la diversité des voix était foncièrement une question davantage culturelle qu'économique et par conséquent qu'il était plus naturel de la prévoir dans le cadre du mandat du CRTC visant à maintenir et relever la culture canadienne.

Le Comité n'a pas encore publié son rapport.

Énergie

Audience de la Commission de l'énergie de l'Ontario sur l'accord de location de l'Ontario Power Generation Inc. avec Bruce Power LP

En janvier 2003, la Commission de l'énergie de l'Ontario a invité le Bureau à témoigner à son audience visant à déterminer si un accord de location d'installations nucléaires conclu entre Bruce Power et Ontario Power Generation faisait en sorte qu'elles devaient être considérées comme des entités distinctes. En novembre 2000, le Bureau avait délivré à l'égard de cet accord un certificat de décision préalable qui n'abordait pas la question de l'indépendance. Dans son témoignage, le Bureau a conseillé la Commission de l'énergie de l'Ontario sur la façon de déterminer l'indépendance et a clarifié le fait que le certificat de décision préalable antérieur n'avait pas traité de cette question.

La décision rendue par la Commission de l'énergie de l'Ontario le 4 avril 2003 indique qu'elle souscrit à l'approche du Bureau, ayant déterminé que l'accord de location ferait en sorte qu'il y ait un concurrent indépendant. Par conséquent, les consommateurs d'électricité ontariens sont assurés des avantages d'avoir un nouveau fournisseur d'électricité concurrentiel dans la province.

Commerce

Aliments en pots pour bébés : Présentation d'une requête à la Cour d'appel fédérale

Le 28 avril 2003, le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) a rendu une décision éliminant les tarifs douaniers sur les importations de préparations alimentaires pour bébés. Le TCCE a jugé que tout préjudice subi par Heinz Canada en raison de l'élimination des tarifs douaniers découlerait vraisemblablement d'une concurrence renouvelée et non de dumping. Par conséquent, les entreprises américaines sont maintenant libres d'accéder au marché et de fournir les consommateurs et les détaillants canadiens pourvu qu'ils respectent les normes canadiennes en ce qui concerne les contenants et les ingrédients.

Le 18 juin 2003, Heinz Canada a demandé à la Cour d'appel fédérale de rendre une ordonnance infirmant la décision du TCCE. Le Bureau s'est opposé à la demande de Heinz Canada.¹

Agriculture

Remarques présentées au Comité permanent de l'agriculture et de l'agroalimentaire de la Chambre des communes

Le 16 février 2004, la commissaire a comparu devant le Comité dans le cadre de son examen du prix du bœuf à l'abattoir, au gros et au détail à la suite de la crise de l'encéphalopathie spongiforme bovine. La commissaire a indiqué que le Bureau

1. Cette affaire a été instruite par la Cour d'appel fédérale le 26 mai 2004. La Cour a rejeté la demande de Heinz Canada, avec dépens en faveur du commissaire de la concurrence, de la Gerber Products Company et de Novartis Consumer Health Canada Inc.

suit de près l'évolution de l'industrie du bœuf et qu'à la lumière des renseignements recueillis jusqu'à présent, il n'y a pas de raison de croire que la *Loi sur la concurrence* a été ou est sur le point d'être violée. La commissaire a souligné le fait que la Loi n'autorise pas des enquêtes générales sur la concurrence dans une industrie donnée; cependant, lorsque des renseignements indiquent une possible violation de la Loi, le Bureau prend les mesures qui s'imposent. Le Comité a publié son rapport en avril 2004.²

Examen des fusions : Gains en efficience

Remarques présentées au Comité sénatorial permanent des banques et du commerce

Le 5 novembre 2003, le commissaire intérimaire a comparu devant le Comité pour présenter ses remarques sur le projet de loi C-249, *Loi modifiant la Loi sur la concurrence*. Il a appuyé le projet de loi au motif que les gains en efficience devraient être pris en considération durant l'examen de fusion, pourvu que ce soit dans le contexte du but général de la Loi.



Activités internationales

Des représentants du Bureau ont assumé des rôles de leadership dans diverses organisations internationales dont le Réseau international de la concurrence, le Comité du droit et de la politique de concurrence de l'Organisation de coopération et de développement économiques et le Comité de la politique

de concurrence et de la déréglementation de l'Organisation de coopération Asie-Pacifique. Ces activités favorisent une plus grande coopération entre instances antitrust du monde entier, ce qui est essentiel à la mise en application de la loi. Elles donnent aussi la possibilité de diffuser à l'intention des investisseurs éventuels de l'information sur le système canadien de politique de la concurrence et sur l'encadrement des marchés au Canada, ainsi que de favoriser la cohérence entre la démarche canadienne à l'égard du droit de la concurrence et celle d'autres pays, et ce, dans l'intérêt des entreprises canadiennes.

En outre, le Bureau dirige les négociations du Canada dans le domaine de la politique de la concurrence associé au libre-échange.

Empagran

En février 2004, le ministre de la Justice, en étroite coopération avec le Bureau et l'ancien ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, a déposé en Cour suprême des États-Unis un mémoire d'*amicus curiae* soulignant les préoccupations du Canada à l'égard de la décision rendue par la Cour d'appel du circuit du district de Columbia dans l'affaire *F. Hoffman-La Roche, Ltd., et al. c. Empagran, SA, et al.* Il s'agissait d'un recours collectif où des non-résidents des États-Unis demandaient devant les tribunaux américains un dédommagement pour un préjudice financier subi à l'extérieur

2. *Les prix du bétail et du bœuf canadiens au lendemain de la crise de l'ESB, rapport du Comité permanent de l'agriculture et de l'agroalimentaire*, avril 2004.

des États-Unis par suite d'un complot mondial de fixation des prix entre producteurs et distributeurs de vitamines.

L'intervention du Bureau visait les points suivants :

- ▶ les principes de droit international et de courtoisie internationale;
- ▶ les implications du jugement de la cour inférieure sur la coopération internationale en matière de détection, d'enquêtes et de poursuites face à des cartels internationaux;
- ▶ l'efficacité du programme d'immunité du Bureau;
- ▶ la création d'une jurisprudence civile intérieure à l'égard des préjudices découlant d'activités de cartels;
- ▶ le développement à l'échelle mondiale de régimes efficaces de mise en application de la loi contre les cartels;
- ▶ le risque d'une ingérence déraisonnable dans la politique canadienne de la concurrence.³

Falconbridge

En mai 2003, la Cour d'appel de l'Ontario a rendu une décision importante dans l'affaire *Commissaire de la concurrence c. Falconbridge Limited, et al.* Ce jugement garantit que le Canada et les États-Unis peuvent continuer de s'entraider pour faire enquête dans les affaires criminelles d'antitrust en vertu de la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle* et du *Traité d'entraide juridique*. En particulier, la décision soutient que les infractions aux termes de la *Sherman Act* (la loi antitrust américaine) sont des infractions au sens du traité, et qu'une infraction ne doit pas nécessairement être une

infraction réciproque dans les deux pays pour qu'une aide soit donnée. Le 22 janvier 2004, la Cour suprême a refusé à Falconbridge et al. l'autorisation d'en appeler du jugement.

Réseau international de la concurrence

Fondé en octobre 2001, le Réseau international de la concurrence (RIC) réunit des spécialistes de la concurrence provenant des secteurs privé et public du monde entier. Dans la dernière année, il s'est agrandi pour regrouper 85 organismes membres provenant de 75 régimes. Le RIC se consacre aux buts suivants :

- ▶ offrir aux organismes antitrust des pays développés et en voie de développement une tribune où discuter de questions pratiques d'intérêt commun liées à l'application des lois et aux politiques;
- ▶ faciliter en matière de mise en application des lois antitrust la convergence aux plans de la procédure et du fond, grâce à un plan d'action axé sur les résultats mené dans un cadre organisationnel fondé sur les projets;
- ▶ promouvoir une mise en application des lois antitrust plus efficace partout au monde, en rehaussant la convergence et la coopération;
- ▶ encourager la cohérence dans les politiques de mise en application des lois ainsi que l'élimination des fardeaux procéduraux inutiles ou redondants, au profit des consommateurs et des entreprises du monde entier.

Le RIC a tenu sa deuxième conférence annuelle à Mérida (Mexique) en juin 2003. Durant les deux jours de la réunion,

3. En juin 2004, la Cour suprême des États-Unis a rendu une décision défavorable aux plaignants ne résidant pas aux États-Unis, mais a renvoyé l'affaire à la Cour d'appel du circuit du district de Columbia des États-Unis.

les membres ont confirmé le commissaire de la concurrence comme président du comité directeur du RIC et la commissaire adjointe de la concurrence, Communications, comme coprésidente du sous-groupe sur la promotion.

Les trois groupes de travail du RIC ont connu une année productive. Le Groupe de travail de la défense de la concurrence a entrepris des études sur les secteurs des télécommunications, des transports aériens, des services juridiques et de l'énergie. Il a aussi créé à l'intention de ses membres le Centre d'information sur la promotion de la concurrence ainsi qu'une « trousse d'outils » pour la promotion efficace de la concurrence, qui fournit des techniques pratiques à cette fin. Le groupe de travail s'est aussi penché sur les dispositions actuelles servant à promouvoir la concurrence dans les pays membres, en vue de mettre au point un ensemble de dispositions ou de pratiques optimales.

Le Groupe de travail sur la mise en œuvre de la politique de concurrence a produit un rapport, *Capacity Building and Technical Assistance: Building Credible Competition Authorities in Developing and Transition Economies* (développement des capacités et aide technique : pour des administrations antitrust crédibles dans les économies en voie de développement et en transition).

Le Groupe de travail sur les fusions a produit une gamme d'outils, dont les suivants :

- ▶ quatre nouvelles pratiques recommandées s'ajoutant au premier ensemble de huit « pratiques recommandées en matière de procédures pour la notification de fusions »;

- ▶ des outils pour améliorer l'efficacité des modalités d'examen des fusions, y compris des liens à des gabarits offrant des réponses à des questions courantes;
- ▶ trois rapports : *Developing Reliable Evidence in Merger Cases* (réunir une preuve fiable dans les cas de fusion), *The Role of Economists and Economic Evidence in Merger Analysis* (le rôle des économistes et de la preuve économique dans l'analyse des fusions) et *Report on Investigative Techniques Employed by Member Agencies in the Area of Merger Review* (rapport sur les techniques d'enquête utilisées par les instances membres dans les examens de fusions);
- ▶ une série de documents analysant les lignes directrices sur la mise en application de la loi à l'égard des fusions dans 12 régimes, rédigés par des conseillers non gouvernementaux.

Tous ces documents, les coordonnées des membres du RIC et des liens permettant d'accéder à de l'information sur les lois visant les fusions dans de nombreux pays membres se trouvent dans le site Web du RIC (www.reseauinternationaldelaconcurrence.org).

Organisation de coopération et de développement économiques

Le Bureau est le premier représentant du Canada au Comité du droit et de la politique de concurrence de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). L'OCDE et ses groupes de travail ont examiné diverses questions liées à la concurrence :

- ▶ fusions : mise en commun de l'information, fusions entre médias, mesures correctives;
- ▶ cartels : partage de renseignements durant des enquêtes internationales, sanctions contre les particuliers;
- ▶ liens de coopération;
- ▶ interface consommateur-concurrence;
- ▶ le point sur le processus de réforme réglementaire.

Le Forum mondial sur la concurrence a réuni pendant deux jours, les 12 et 13 février 2004, à Paris, des représentants des pays membres de l'OCDE et d'autres pays du monde développé ou en voie de développement. Il a porté surtout sur le lien entre d'une part développement économique et d'autre part politique et droit de la concurrence.

L'Organisation de coopération économique Asie-Pacifique et l'OCDE ont convenu de consacrer des efforts communs à la réforme réglementaire. La première phase a surtout pris la forme d'ateliers. La deuxième phase, actuellement en cours, vise à créer une liste de contrôle intégrée pour l'autoévaluation en matière de politiques sur la réglementation, la concurrence et l'ouverture des marchés.

Le Bureau participe aussi aux travaux du Comité de la politique à l'égard des consommateurs de l'OCDE. Le Comité a notamment pour mandat d'examiner les questions liées à la politique et au droit touchant les consommateurs dans les pays membres et débattues au sein d'organisations internationales et régionales. Les États-Unis président actuellement le Comité. Le Bureau de la consommation dirige la participation du Canada, et un de ses employés est vice-président du

Comité. Le Bureau de la concurrence participe à ses travaux en tant qu'organisme canadien d'application de la loi.

Le Comité se concentre actuellement sur la mise en application des *Lignes directrices de l'OCDE régissant la protection des consommateurs contre les pratiques commerciales transfrontalières frauduleuses et trompeuses*. L'OCDE les a adoptées en juin 2003 pour favoriser la coopération internationale dans la lutte aux pratiques commerciales frauduleuses et trompeuses. Le Bureau de la concurrence, en collaboration avec le Bureau de la consommation ainsi que les instances provinciales et territoriales chargées des affaires de consommation, est responsable de leur mise en œuvre au Canada.

D'autres domaines intéressent les membres du Comité, comme le rôle possible du Comité dans la lutte aux courriels non sollicités et trompeurs envoyés en vrac — c'est-à-dire au « pourriel ». Le Comité a tenu un atelier à ce sujet en février 2004. Ses membres participent aussi à des réunions conjointes avec le Comité du droit et de la politique de concurrence de l'OCDE pour déterminer quels sont les liens entre politiques à l'intention des consommateurs et droit de la concurrence, et quels avantages il est possible d'en retirer.

Réseau international de contrôle et de protection des consommateurs

En octobre 2003 et mars 2004, des représentants du Bureau ont participé aux réunions semi-annuelles du Réseau international de contrôle et de protection des consommateurs (RICPC), à Helsinki et Saariselkä (Finlande). Le RICPC est

une organisation libre regroupant les instances de mise en application de la loi à l'égard des pratiques commerciales dans 29 pays dont la plupart sont membres de l'OCDE. Son mandat consiste à partager de l'information sur les activités commerciales transfrontalières qui peuvent toucher les intérêts des consommateurs, et à encourager la coopération internationale entre organismes de mise en application de la loi.

À la réunion de Helsinki, les représentants du Bureau ont présenté un exposé sur les pratiques optimales dans la lutte aux stratagèmes internationaux de courrier trompeur. À la réunion de Saariselkä, les participants ont discuté du rôle que peut jouer le RICPC dans la mise en œuvre des *Lignes directrices de l'OCDE régissant la protection des consommateurs contre les pratiques commerciales transfrontalières frauduleuses et trompeuses* et de travaux futurs ou d'une éventuelle collaboration concernant la lutte au pourriel. Les membres du RICPC tiennent à augmenter la coopération dans la mise en application de la loi à l'échelle transfrontalière.

Coopération économique Asie-Pacifique

Le Canada s'est employé à offrir aide technique et coopération à d'autres pays de l'Organisation de coopération économique Asie-Pacifique (APEC). Chaque économie membre doit présenter un plan d'action ou un rapport annuel pour faire état du progrès dans la réalisation des objectifs qu'ont fixés les nations de l'APEC en 1994 à l'égard de la libéralisation du commerce et de l'investissement dans la région Asie-Pacifique.

Le Bureau a participé à l'élaboration du plan d'action de 2003 du Canada. Pour des renseignements supplémentaires, voir le chapitre consacré à la politique de la concurrence dans le plan d'action du Canada, dans le site Web de l'APEC (www.apec-iap.org/document/CDA_2003_IAP.htm).

Aide technique

Cette année, le Bureau a offert de l'aide technique à divers pays qui sont en voie de rédiger ou de mettre en œuvre leurs propres lois sur la concurrence, dont l'Ukraine, le Vietnam et la Chine. Cette aide comportait les éléments suivants :

- ▶ communication d'information sur les politiques, le droit et les pratiques du Canada;
- ▶ accueil de représentants de gouvernements et instances antitrust étrangers;
- ▶ aide à la mise au point de lois sur la concurrence étrangères;
- ▶ conseils sur la façon d'aborder divers types d'enquêtes.

Cartels internationaux

Divers pays ont coopéré avec le Bureau dans le cadre d'affaires de cartels internationaux en 2003-2004, y compris les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Union européenne, le Japon et l'Allemagne. Parmi les affaires les plus importantes figurent celles des électrodes de graphite, de la fibre polyester, du chlorure de choline et de l'acide chloroacétique / monochloroacétate (voir le chapitre 2 pour de plus amples renseignements sur ces affaires).

Télémarketing trompeur et pratiques commerciales trompeuses

Le Bureau fait preuve d'un leadership notable dans la lutte au télémarketing trompeur et à la sollicitation postale trompeuse, grâce à plusieurs nouvelles initiatives dont les suivantes :

- ▶ appui au principe de lignes directrices internationales pour assurer une coopération accrue dans les enquêtes de fraude et de pratiques commerciales trompeuses transfrontalières;
- ▶ campagne de sensibilisation antifraude qui a été adoptée aux États-Unis et au Royaume-Uni;
- ▶ coopération accrue dans les enquêtes avec d'autres organismes de mise en application de la loi.

Le 14 octobre 2003, un accord de coopération a également été conclu entre le Bureau de la concurrence, l'Office of Fair Trading du Royaume-Uni et le ministère du Commerce et de l'Industrie du Royaume-Uni. Il rehaussera la coopération entre instances canadiennes et britanniques dans la mise en application de la loi à l'égard par exemple de pratiques commerciales trompeuses (y compris les stratagèmes transfrontaliers) et des cartels criminels.

Pour faire suite au protocole actuel de partage de renseignements conclu avec la Federal Trade Commission des États-Unis, le Bureau de la concurrence a signé en mars 2004 deux nouveaux protocoles, avec l'Australian Consumer and Competition Commission et l'Office of Fair Trading du Royaume-Uni. Ceux-ci encadrent officiellement la façon dont le Bureau de la concurrence et ses partenaires partagent des données sur les plaintes et sur les enquêtes pour lutter plus rapidement et plus efficacement contre la fraude transfrontalière.

Droit de la concurrence

Les négociations se poursuivent entre le Canada et le Japon sur un accord de coopération en matière de droit de la concurrence. L'accord proposé fournirait un cadre pour la coordination et la coopération en vue de s'attaquer efficacement aux activités commerciales anticoncurrentielles touchant les deux pays.

Le 11 avril 2003 est entré en vigueur l'accord de coopération entre le Canada et le Mexique en matière de mise en application de la législation sur la concurrence, après son approbation par le Sénat mexicain.

Négociations commerciales

Zone de libre-échange des Amériques : Groupe de négociation sur la politique de concurrence

En partenariat avec le ministère des Affaires étrangères du Canada et le ministère du Commerce international du Canada, le Bureau a continué de participer à l'élaboration d'un cadre régional pour la politique de la concurrence dans les Amériques. La plus récente version du projet de chapitre sur la politique de la concurrence se trouve dans le site Web de la Zone de libre-échange des Amériques (www.alca-ftaa.org/FTAADraft03/ChapterXIX_f.asp).

United Parcel Service of America, Inc. c. gouvernement du Canada

Le Bureau a continué d'aider les Canadiens s'opposant à la demande d'arbitrage introduite par United Parcel Service of

America, Inc. en vertu du chapitre 11 de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) (le chapitre concernant le règlement des différends entre un investisseur et un État), selon laquelle la Société canadienne des postes pratique de la discrimination en offrant des produits de messagerie assortis d'avantages inaccessibles à United Parcel Service Canada. L'entreprise soutient également que Postes Canada se serait livré à des agissements anticoncurrentiels tels qu'inter-financement et pratiques d'éviction. Dans une requête préliminaire, le tribunal de l'ALENA a statué que les affaires de concurrence ne relèvent pas de sa compétence.

Organisation mondiale du commerce

En 2003, le Groupe de travail de l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence de l'Organisation mondiale du commerce a continué de se pencher sur des questions liées à un éventuel cadre multilatéral de la concurrence. Les discussions ont surtout porté sur le mandat fixé dans la Déclaration ministérielle de Doha, y compris la clarification des principes de base (transparence, non-discrimination et équité de la procédure), la rédaction de dispositions sur les cartels patents, les moyens d'encourager la coopération volontaire et l'appui au renforcement progressif des institutions de la concurrence dans les pays en voie de développement. Le Bureau a travaillé activement à la promotion d'un dialogue constructif et, en particulier, a encouragé la discussion des problèmes confrontant les pays en voie de développement.

La Déclaration de Doha prévoyait qu'à la réunion ministérielle suivante, qui a eu lieu à Cancún en septembre 2003, une décision soit prise quant au lancement de négociations sur le commerce et la concurrence. Bien que d'importants progrès aient été réalisés, les membres ont continué de diverger d'opinions sur la façon de traiter des politiques du commerce et de la concurrence; un certain nombre de pays ont affirmé ne pas être prêts à négocier. En mars 2004, aucun accord n'avait encore été trouvé sur un nouveau mandat pour le Groupe de travail.

Autres accords commerciaux

Le Canada participe activement aux négociations de libre-échange avec le Groupe des quatre pays de l'Amérique centrale (Salvador, Guatemala, Honduras et Nicaragua) et Singapour. Il cherche à ajouter des dispositions sur les politiques de concurrence dans ces accords.

Moderniser la législation sur la concurrence

Le Bureau de la concurrence tient à s'assurer que les consommateurs et les entreprises du Canada profitent pleinement d'un marché innovateur et concurrentiel, et à réviser régulièrement la *Loi sur la concurrence* et ses propres politiques et lignes directrices en matière de mise en application de la loi pour qu'elles tiennent compte de l'évolution de la jurisprudence et de la pensée économique. Un cadre législatif moderne et à jour favorise la croissance économique, la création de richesse, l'investissement et l'innovation au Canada.

Lorsque des modifications sont proposées à la législation ou à la démarche adoptée par le Bureau pour la mettre en application, le Bureau recherche activement les points de vue des intervenants et du public.



Examen de la *Loi sur la concurrence* et modifications proposées

Comme le signalait le Rapport annuel 2002-2003 du Bureau de la concurrence, le Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie de la Chambre des communes a examiné la *Loi sur la concurrence* et présenté son rapport final en avril 2002. Le gouvernement du Canada a déposé sa réponse à ce rapport en octobre 2002. En juin 2003, le gouvernement a publié un document de discussion intitulé *Options pour la modification de la Loi sur la concurrence : La promotion de marchés concurrentiels*, pour faire suite à son engagement à mener auprès des intervenants de vastes consultations sur les modifications proposées à la Loi.

Le document de discussion comprenait quatre grandes propositions.

1. Renforcer les dispositions civiles de la Loi en prévoyant :
 - des sanctions administratives pécuniaires pour les affaires civiles susceptibles d'examen (à l'exception des fusions);
 - le dédommagement des consommateurs dans certains cas de pratiques commerciales trompeuses;
 - un recours civil permettant de recouvrer les dommages découlant d'agissements anticoncurrentiels non criminels.
2. Réformer les dispositions sur les complots de la Loi en y ajoutant :
 - une disposition criminelle définissant expressément les accords anticoncurrentiels graves;
 - une disposition civile visant tous les autres accords entre concurrents ou concurrents éventuels qui pourraient réduire sensiblement la concurrence;
 - un certificat d'autorisation assurant aux entreprises certitude et prévisibilité.
3. Réformer les dispositions sur les prix en y apportant les modifications suivantes :
 - abrogation des dispositions criminelles de la Loi visant la discrimination par les prix, les remises promotionnelles, la discrimination géographique par les prix et les prix d'éviction;
 - assujettissement de ces agissements aux dispositions civiles en prévoyant un critère lié à la concurrence.
4. Permettre qu'un organisme indépendant et impartial fasse enquête sur le fonctionnement des marchés canadiens.

Le Forum des politiques publiques a organisé des consultations et invité les intervenants à présenter des observations écrites sur le document de discussion. Il a reçu plus de 100 documents d'une vaste gamme d'intervenants. Ces documents sont disponibles dans le site Web du Forum des politiques publiques (www.ppforum.ca/competitionact/submissions_f.htm).

À la lumière des commentaires reçus, le Forum des politiques publiques a organisé, en novembre et décembre 2003, 11 tables rondes dans diverses villes à travers le Canada. Plus de 100 intervenants (experts juridiques et économiques, universitaires et représentants de petites et moyennes entreprises, de grandes entreprises et de grands groupes d'intérêt dont des associations de consommateurs) y ont participé. À la fin de l'exercice, le Forum des politiques publiques s'employait à parachever un rapport à l'intention de la commissaire de la concurrence. La commissaire analysera ce rapport pour déterminer si des discussions et analyses supplémentaires sont requises.

Projets de loi d'initiative parlementaire

Tel qu'il a été adopté par le Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie de la Chambre des communes, le projet de loi C-249, *Loi modifiant la Loi sur la concurrence*, visait à modifier l'article 96 de la Loi pour faire des gains en efficacité un facteur dans l'analyse de la concurrence en regard d'une fusion proposée. Le projet de loi C-249 exigeait

en particulier que les gains en efficacité profitant aux consommateurs soient pris en considération (par exemple, des prix concurrentiels et un choix de produit). Le projet de loi C-249 aurait éliminé la défense fondée sur les gains en efficacité figurant actuellement dans la Loi, la remplaçant par un critère unique et entièrement intégré de la concurrence. En conséquence, les gains en efficacité seraient pris en compte dans le cadre de l'évaluation générale des effets d'une fusion sur la concurrence.

Le projet de loi C-249 a été adopté par la Chambre des communes le 13 mai 2003, puis transmis au Sénat pour approbation. Au Sénat, il est passé en première lecture le 13 mai 2003 et en deuxième lecture le 17 septembre 2003, puis renvoyé le même jour au Comité sénatorial permanent des banques et du commerce. Le Comité a tenu des audiences du 30 octobre au 6 novembre. Après la prorogation du Parlement le 12 novembre 2003, le projet de loi a été rétabli lorsqu'une nouvelle session du Parlement a débuté. Il a reçu la première lecture au Sénat le 3 février 2004.¹

D'autres projets de loi d'initiative parlementaire ayant trait au travail du Bureau ont été présentés, dont les suivants :

- ▶ projet de loi C-353 : loi portant création de la Commission sur les prix de l'énergie;
- ▶ projet de loi C-379 : loi constituant le Bureau de l'ombudsman du pétrole et du gaz chargé d'enquêter sur les plaintes relatives aux pratiques commerciales des fournisseurs de pétrole ou de gaz;

1. La deuxième lecture a eu lieu le 1^{er} avril 2004, puis le projet de loi a été renvoyé le même jour au Comité permanent des banques et du commerce. Le projet de loi C-249 est mort au feuillet le 23 mai 2004 lorsque le Parlement a été dissous.

- ▶ projet de loi C-381 : loi visant à empêcher les fournisseurs d'essence à intégration verticale de vendre au détail;
- ▶ projet de loi C-461 : loi exigeant que le commissaire de la concurrence entame une enquête sur réception de 100 demandes visant des circonstances semblables et permettant des recours collectifs en vertu de la *Loi sur la concurrence*.

Après la prorogation du Parlement, le projet de loi C-353 et le projet de loi C-461 ont été rétablis, mais n'ont pas été adoptés en première lecture. Le projet de loi C-379 et le projet de loi C-381 n'ont pas été rétablis parce que leur parrain avait été nommé au Sénat.

Chapitre 7

Comment nous y arrivons

Les communications aident à faire en sorte que les consommateurs, les entreprises et les organismes gouvernementaux du Canada ainsi que la communauté internationale soient informés de l'importante contribution du Bureau à la concurrence sur le marché et à la croissance de l'économie canadienne.

Comme nous le verrons ci-dessous, le Bureau communique avec les Canadiens de diverses façons, y compris : par l'entremise des médias; par des publications comme des bulletins d'information, des lignes directrices, des guides et des dépliants; par des avis aux consommateurs; par son site Web; par son Centre des renseignements; par des consultations auprès des intervenants; en prononçant des allocutions; et en organisant des séminaires.

Relations médias

Les médias jouent un rôle important dans le processus démocratique, et le Bureau communique de plus en plus avec la population canadienne par leur entremise. En 2003-2004, le Bureau a diffusé 20 communiqués et 25 avis d'information décrivant les avantages que ses activités assurent aux Canadiens et à l'économie. Le personnel du Bureau a également répondu à des centaines de demandes de renseignements de journalistes du Canada et de l'étranger. Des cadres supérieurs du Bureau étaient accessibles aux médias et ont servi de porte-parole sur des questions importantes. Il en a résulté 2 069 articles mentionnant le Bureau, 78 p. 100 de plus que l'année passée.

Une analyse indépendante de la couverture médiatique a révélé que le Bureau est dépeint comme une organisation multidimensionnelle et qu'un nombre croissant de médias s'y intéressent. En plus des examens de fusions, des articles ont été publiés sur des enquêtes du Bureau visant diverses pratiques commerciales anticoncurrentielles. La couverture s'est aussi penchée sur des questions intéressant les consommateurs, de sorte que le Bureau n'est pas demeuré cantonné dans les pages consacrées à l'économie nationale, mais a figuré aussi dans d'autres sections des journaux. La couverture à la radio et la télévision a aussi augmenté par rapport aux années précédentes. Celle-ci a joint de petites collectivités régionales où la population n'avait pas toujours été exposée aux messages du Bureau dans le passé.

Bulletins d'information, lignes directrices, guides et dépliants

Le Bureau considère les publications comme un important outil pour la promotion des activités liées à la concurrence. De temps à autre, il publie des bulletins d'information, des lignes directrices, des guides et des dépliants pour clarifier sa position à l'égard de questions qui préoccupent le public et d'affaires où l'interprétation de la *Loi sur la concurrence* n'est pas facilement comprise.

Bulletin d'information sur l'accès privé au Tribunal de la concurrence

Le 18 septembre 2003, le Bureau a publié le *Bulletin d'information sur l'accès privé au Tribunal de la concurrence*. Ce document décrit et clarifie le rôle du Bureau dans les affaires d'accès privé et discute des circonstances dans lesquelles le Bureau intervient. L'accès privé a été rendu possible par les modifications à la *Loi sur la concurrence* qui sont entrées en vigueur en juin 2002. Les parties privées peuvent maintenant demander l'autorisation de soumettre une affaire au Tribunal de la concurrence lorsqu'elles ont été directement et sensiblement gênées par les agissements d'une autre partie. L'accès privé est possible uniquement pour les pratiques susceptibles d'examen en vertu des dispositions de la *Loi sur la concurrence* concernant le refus de vendre, l'exclusivité, les ventes liées et la limitation du marché (articles 75 et 77). Les dispositions sur l'accès privé ont été ajoutées à la Loi à titre de complément au rôle de mise en application de la loi joué par le Bureau et pour augmenter l'effet dissuasif de la Loi.

Lorsqu'une partie privée demande l'autorisation de soumettre une affaire au Tribunal de la concurrence, le Bureau doit en être informé. Le Bureau informe le Tribunal si l'affaire fait l'objet d'une enquête ou si elle a déjà été visée par une enquête qui a été discontinuée à la suite de règlement. Une fois que le Tribunal a reçu les attestations en ce sens du Bureau, il indique au requérant et à toute personne visée par une demande d'ordonnance s'il peut instruire la requête. Avant

que le Tribunal ne rende sa décision, les parties à la requête et le Bureau peuvent présenter des observations écrites au Tribunal. Il est improbable que le Bureau ne le fasse à ce stade sauf dans des circonstances exceptionnelles, lorsque l'intervention peut influencer sensiblement sur la décision du Tribunal d'autoriser le recours. Si cette autorisation est accordée¹ et qu'une demande est présentée au Tribunal, le Bureau peut intervenir à toute étape de la procédure. Il peut aussi intervenir dans une procédure privée lorsque les parties y consentent.

Pour déterminer s'il doit intervenir, le Bureau tient compte d'une variété de facteurs, dont surtout la mesure dans laquelle l'affaire soulève de grandes préoccupations en matière de concurrence et dans laquelle une intervention servirait l'intérêt public. Le Bureau peut aussi prendre en compte le fait que les répercussions pour la concurrence soient limitées en raison de la nature privée et locale d'un différend ou qu'elles soient pertinentes dans une région plus grande. Les répercussions pour les consommateurs, le milieu des affaires et l'économie canadienne influent aussi sur la décision.

Projet de lignes directrices concernant la disposition sur la documentation trompeuse

Le 26 août 2003, le Bureau a publié le projet *Lignes directrices concernant la disposition sur la documentation trompeuse (article 53 de la Loi sur la concurrence)* et invité le public à présenter des commentaires et suggestions. Les lignes directrices visent à faire mieux comprendre la démarche du Bureau dans

1. L'autorisation a été accordée dans deux cas (voir chapitre 3, page 24).

la mise en application de l'article 53 et les divers éléments de la disposition. Les commentaires et suggestions reçus au cours des consultations ont été étudiés et seront pris en compte au moment de produire la version définitive des lignes directrices.

Lignes directrices canadiennes relatives à la vente et à la commercialisation des diamants, des gemmes de couleur et des perles : édition révisée 2003

Le 11 août 2003, le Bureau a appuyé un ensemble de lignes directrices pour aider l'industrie canadienne des bijoux à donner aux consommateurs une information cohérente, exacte et révélatrice sur les produits. Les lignes directrices ont initialement été mises au point en 1994 par un comité spécial de Joailliers Vigilance du Canada réunissant des membres de l'industrie et un représentant du Bureau. Elles ont été révisées en 2003 pour tenir compte de modifications apportées à la *Loi sur la concurrence* ainsi qu'aux définitions canadiennes utilisées, pour veiller à ce qu'elles demeurent cohérentes par rapport aux normes internationales.

Lignes directrices internationales pour la coopération dans la lutte à la fraude et aux pratiques commerciales trompeuses transfrontalières

Le 17 janvier 2003, le Bureau a annoncé sa participation à l'adoption des *Lignes directrices de l'OCDE régissant la protection des consommateurs contre les pratiques commerciales transfrontalières frauduleuses et trompeuses*

de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

Pendant des années, les fraudeurs transfrontaliers ont profité des frontières nationales pour échapper aux instances de mise en application de la loi. Ces lignes directrices présentent aux pays membres de l'OCDE une série de recommandations, dont de grands principes de coopération internationale ainsi que des dispositions précises sur la notification, le partage des renseignements et l'aide aux enquêtes. Les lignes directrices traitent aussi de questions concernant les pouvoirs des organismes de mise en application de la loi, encouragent à la coopération avec le secteur privé et jettent les bases de travaux futurs visant des réparations pour les consommateurs.

Les lignes directrices ont été préparées par le Comité de la politique à l'égard des consommateurs de l'OCDE. Le Bureau de la concurrence et le Bureau de la consommation représentent le Canada au Comité. Le Bureau participe à la mise en œuvre des lignes directrices au Canada.

Guide sur la tarification et les normes de service

Le Bureau a effectué au début de 2003-2004 divers changements pour rehausser le service à la clientèle et réduire le fardeau réglementaire des parties à une fusion de petite envergure. La *Politique sur la tarification et les normes de service* et le *Guide sur la tarification et les normes de service*, qui sont entrés en vigueur le 1^{er} avril 2003, se trouvent dans le site Web du Bureau (www.bc-cb.gc.ca/epic/internet/incb-bc.nsf/fr/ct01249f.html).

En décembre 2003, le Bureau a apporté des révisions mineures au guide à la lumière de commentaires reçus des intervenants et de l'expérience vécue par le Bureau au cours des six premiers mois de mise en application de la politique révisée. Parmi ces modifications figurent les suivantes :

- ▶ clarification de la définition d'une fusion très complexe;
- ▶ clarification du moment où le Bureau demande le consentement des parties à la publication d'un avis écrit dans son site Web et de la façon dont il le fait;
- ▶ clarification du moment où le Bureau peut exercer sa discrétion de ne pas produire un avis à l'égard de certains systèmes de commercialisation à paliers multiples;
- ▶ clarification des renseignements requis lors d'une demande d'avis écrit en vertu de l'alinéa 74.01(1)b) (indications qui ne se fondent pas sur une épreuve suffisante et appropriée);
- ▶ élimination de l'élément « la légalité de la promotion en regard de toute autre loi applicable, comme le *Code criminel* » des renseignements requis lors d'une demande d'avis écrit au titre de l'article 74.06 (concours publicitaires).

Le guide s'applique au dépôt d'avis de fusion et aux demandes de certificats de décision préalable reliées à l'examen des fusions, aux demandes d'avis écrits et aux photocopies de documents.

Dépliants

Le 28 octobre 2003, le Bureau a publié des dépliants actualisés sur le refus de vendre, l'exclusivité et l'abus de position

dominante. Ces dépliants donnent un aperçu des dispositions pertinentes de la Loi et précisent les critères qu'utilise le Bureau pour déterminer s'il y a des préoccupations en regard de la Loi. La nouvelle information tient compte des récentes modifications à la Loi (projets de loi C-23 et C-26).

Autres publications

En plus des publications officielles du Bureau, le personnel du Bureau a publié des textes de recherche ou de réflexion liés à la politique de la concurrence ou à des secteurs où la politique de la concurrence soulève des préoccupations (voir l'annexe II).



Avis aux consommateurs

Le Bureau diffuse de temps à autre des avis pour prévenir les consommateurs d'activités se déroulant sur le marché et qui risquent d'être illégales ou trompeuses. En 2003-2004, le Bureau a prévenu les consommateurs à quatre occasions, dans les cas décrits ci-dessous.

Services d'entretien des pelouses

Le 16 mai 2003, les consommateurs ont été incités à redoubler de vigilance avant d'acheter des services d'entretien des pelouses présentés comme étant verts, sensibles à l'environnement, écologiques, organiques ou sans danger. Vu la préoccupation croissante du public envers l'utilisation de pesticides, le marché des services écologiques d'entretien des pelouses est en essor. De nombreuses entreprises offrent

uniquement des services n'utilisant pas de pesticides chimiques, tandis que d'autres ont ajouté de tels services — ou des services « organiques » — à leur offre. Cependant, comme les services varient d'une entreprise à l'autre et d'un programme à l'autre, la publicité peut causer de la confusion et risque d'induire en erreur. Le Bureau a mis au point une liste de questions que les consommateurs devraient poser avant de signer un contrat.

Sociétés de promotion des inventions

Le 7 novembre 2003, le Bureau a diffusé un avis concernant des sociétés de promotion des inventions « tout-en-un » promettant d'évaluer, de mettre au point, de promouvoir, de breveter et de commercialiser des inventions. Le Bureau soulignait le fait que si la plupart des sociétés de promotion des inventions sont légitimes, certaines sociétés sans scrupules peuvent exploiter l'enthousiasme des inventeurs et donner des indications fausses ou exagérées au sujet du marché potentiel d'une invention. Une fois embauchées, ces sociétés ne font souvent rien ou peu qui justifie leurs honoraires. Pour se protéger d'une telle exploitation, le Bureau a suggéré diverses précautions.

Publicité d'appât

Le 27 novembre 2003, le Bureau a diffusé un avis aux consommateurs et aux entreprises les incitant à se méfier de la « publicité d'appât », surtout pendant la période des fêtes. L'avertissement découlait d'une importante augmentation du nombre de plaintes reçues par le Bureau au sujet d'annonceurs

et de détaillants faisant la promotion d'une variété de produits — y compris ordinateurs, appareils électroniques, quincaillerie et petits appareils ménagers — et de services, surtout ceux vendus de pair avec des produits de consommation. En vertu de la *Loi sur la concurrence*, il est interdit aux entreprises d'annoncer des prix d'aubaine pour des produits dont ils ne disposent pas de quantités raisonnables. Les détaillants qui contreviennent à la Loi peuvent se voir ordonner par le Tribunal de la concurrence de mettre fin à la pratique, de publier un avis correctif et de payer une importante sanction administrative pécuniaire.

Bijoux : Valeurs d'expertise truquées

Le 5 février 2004, le Bureau a prévenu les consommateurs de se méfier de détaillants de bijoux utilisant des valeurs d'expertise gonflées comme outils de vente à l'approche de la Saint-Valentin. Les consommateurs sont souvent amenés à croire qu'ils obtiennent une aubaine en achetant un article à un prix sensiblement inférieur à la valeur d'expertise, avant de découvrir que le prix soldé de leur achat est en fait le même prix que demandent d'autres détaillants.



Le site Web

Le site Web du Bureau (www.bc-cb.gc.ca) continue d'être une précieuse source d'information. Il est doté d'une liste de distribution automatisée de courriels qui permet d'envoyer des nouvelles aux abonnés. Plus de 2 300 personnes sont abonnées à ce service.

Les avis d'information, les communiqués, les discours, les avis et la plus récente version de toutes les publications sont disponibles dans le site. Les consommateurs et les entreprises peuvent aussi accéder à des applications de cybercommerce, comme le Registre des numéros CA.

Au cours de la dernière année, le site a été actualisé pour intégrer la technologie la plus récente; il comprend maintenant un nouveau moteur de recherche plus puissant permettant aux intéressés d'accéder aisément à de précieux renseignements. Le moteur effectue les recherches dans chaque section du site et donne dans les résultats un pourcentage indiquant la compatibilité avec les mots clés entrés ainsi qu'une description du contenu.

Le Bureau a par ailleurs mené un sondage en ligne sur l'expérience vécue par les utilisateurs explorant le site. Le site sera réaménagé à la lumière des commentaires recueillis dans ce sondage ainsi qu'au moyen d'entrevues individuelles avec des intervenants.



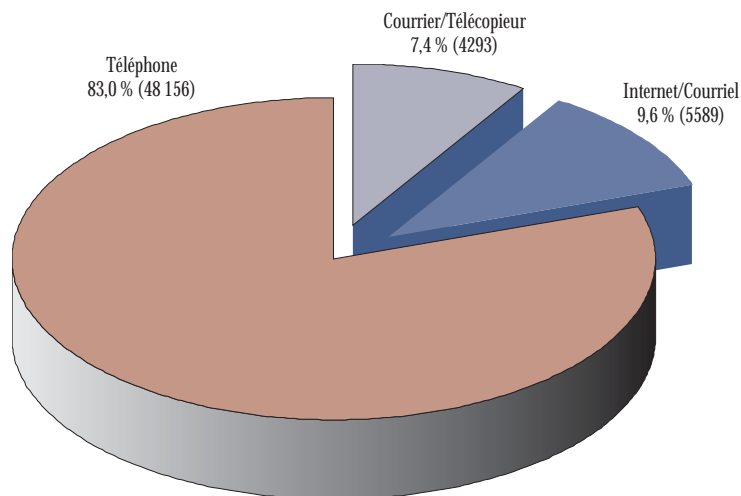
Centre des renseignements

Le Centre des renseignements est le principal moyen d'accès au Bureau pour les consommateurs, entreprises et autres organisations du Canada et de l'étranger. En 2003-2004, huit employés travaillant au siège social ont traité 58 038 demandes de renseignements et plaintes — soit 4 p. 100 de plus que l'année dernière (voir le graphique suivant).

Information sur les renseignements et les plaintes

Exercice financier 2003-2004

Total : 58 038



L'information recueillie par le Centre des renseignements est essentielle pour aider à façonner les activités du Bureau en matière de sensibilisation du public et de mise en application de la loi.

Le public peut communiquer avec le Centre des renseignements par divers moyens :

- ▶ ligne téléphonique sans frais (1 800 348-5358), de 7 h 30 à 20 h (HNE);
- ▶ courriel (burconcurrency@bc-cb.gc.ca);
- ▶ formulaire électronique de plainte présenté dans le site Web du Bureau (www.bc-cb.gc.ca);
- ▶ télécopie ((819) 997-0324);
- ▶ poste (Bureau de la concurrence, 50, rue Victoria, Gatineau (Québec) K1A 0C9).

En raison de l'essor du cybercommerce et du fait que le Bureau soit devenu plus accessible et mieux connu grâce à la couverture médiatique et à l'initiative Gouvernement en direct, le Centre des renseignements a vu les communications par Internet augmenter de 5,9 p. 100 au cours du dernier exercice financier (2002-2003) en plus de l'augmentation de 53 p. 100 depuis 2001-2002.

Consultations auprès des intervenants

La nouvelle commissaire de la concurrence a fixé comme priorité de recueillir les points de vue des intervenants partout au Canada, pour garantir que les Canadiens continuent de

profiter des avantages d'une économie équitable et concurrentielle, de prix compétitifs, d'un choix de produits et d'un service de qualité. Par conséquent, entre janvier et mars 2004, la commissaire a mené dans chaque province des consultations auprès de groupes de consommateurs et autres groupes d'intérêt public, des organisations du secteur privé, des membres des milieux juridique et universitaire ainsi que des responsables des gouvernements provinciaux et des organismes de mise en application de la loi.

Feuillets de rétroaction

Le Bureau encourage les intervenants à commenter le service offert lors du dépôt d'avis de fusion, de demandes de certificats de décision préalable et de demandes d'avis écrits en remplissant des feuillets de rétroaction — dont la présentation a été remaniée cette année. Il est prévu que les nouveaux feuillets, qui visent des services précis et laissent plus de place aux commentaires, inciteront davantage de clients à répondre. Parmi ceux qui l'ont fait, 91 p. 100 ont indiqué que le service offert par le Bureau était soit bon ou excellent.



Discours et séminaires

Les discours et les séminaires sont devenus de plus en plus importants pour la promotion de la concurrence. Ces moyens de communication sont de véritables piliers du Continuum d'observation de la loi du Bureau, servant à appuyer ses efforts en matière de promotion et de sensibilisation. Les discours et les séminaires servent surtout à la promotion d'un marché

proconcurrentiel et à l'élaboration de politiques et de mesures législatives liées à la concurrence. En outre, ils permettent au Bureau d'informer consommateurs et entreprises des façons dont le Bureau met en application la loi et des mesures qu'il prend pour promouvoir et préserver la concurrence sur les marchés canadiens. Le commissaire est souvent invité à participer à des conférences et autres manifestations tant au Canada qu'à l'étranger, et à y prendre la parole. En outre, le Bureau invite régulièrement des experts de l'antitrust à présenter leurs plus récentes constatations et à passer en revue les faits nouveaux dans des publications consacrées aux affaires antitrust pertinentes au travail du Bureau. Pour de plus amples renseignements, voir l'annexe III.



Autres initiatives

Statut de constable spécial pour des agents du droit de la concurrence

Le statut de constable spécial a été accordé à 10 agents du droit de la concurrence de la région de l'Ontario du Bureau, et à huit de sa région des Prairies et du Nord. Ces agents peuvent ainsi signifier des assignations et autres citations à comparaître dans le cadre de leurs fonctions en vertu de la *Loi sur la concurrence*, des lois normatives et du *Code criminel*. Le Bureau dispose maintenant d'agents ayant le statut de constable spécial en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Québec, en Ontario, au Manitoba, en Saskatchewan, en Alberta et en Colombie-Britannique.

Annexe I

Affaires abandonnées

Le 1^{er} avril 2003, le Bureau a discontinué une enquête qu'il avait entamée le 21 février 2002 en vertu de l'alinéa 74.01(1)a) de la *Loi sur la concurrence* par suite d'une demande déposée par six personnes résidant au Canada. Les requérants soutenaient qu'un promoteur immobilier avait fait des déclarations fausses et trompeuses qui avaient influencé les décisions d'achat de ses clients. En particulier, ils soutenaient que le promoteur avait à plusieurs reprises indiqué dans sa publicité qu'un complexe d'habitations en copropriété serait doté de barrières de sécurité électroniques alors qu'il n'y en a jamais eu. Après avoir fait enquête, le Bureau a déterminé que l'entreprise demeurait décidée à construire les barrières et que le retard découlait d'un désaccord entre le conseil d'administration du complexe et les propriétaires au sujet des caractéristiques des barrières plutôt que d'une mauvaise foi de la part de l'entreprise.

Le 1^{er} avril 2003, le Bureau a discontinué une enquête qu'il avait entamée le 19 mars 2002 par suite d'une demande déposée par six personnes résidant au Canada. Les requérants soutenaient que des compagnies d'assurance automobile de la Nouvelle-Écosse avaient comploté en vue d'augmenter les primes d'assurance automobile et de pratiquer de la discrimination à l'encontre de certaines communautés et de certains groupes d'âge. Le Bureau a examiné cette question en regard de l'article 45 (complot) et de l'article 49 (ententes entre institutions financières fédérales) de la *Loi sur la concurrence*. Le Bureau a conclu que même si les primes d'assurance automobile avaient augmenté, rien n'indiquait que les compagnies avaient conclu une entente pour les

augmenter ou pour pratiquer de la discrimination entre communautés ou groupes d'âge.

Le 15 avril 2003, le Bureau a discontinué une enquête qu'il avait entamée en vertu de l'article 61 (maintien des prix) de la *Loi sur la concurrence* par suite de la plainte d'un détaillant d'appareils électroniques pour consommateurs. Le détaillant soutenait qu'un fournisseur avait pratiqué de la discrimination à son endroit et éventuellement refusé de le fournir en raison de sa politique de bas prix. Après enquête, le Bureau a déterminé qu'il n'y avait pas une preuve suffisante pour étayer les allégations du plaignant.

Le 29 avril 2003, le Bureau a discontinué une enquête qu'il avait entamée en août 2000 sur l'industrie de la bière au Québec en vertu de l'article 77 (exclusivité) et de l'article 79 (abus de position dominante) de la *Loi sur la concurrence*. Diverses microbrasseries du Québec s'étaient plaintes d'avoir souffert d'importants reculs de leurs ventes en raison des pratiques commerciales de Molson et Labatt, deux grandes brasseries. En particulier, les microbrasseries critiquaient les grandes brasseries d'avoir pratiqué l'exclusivité et d'avoir abusé de leur position dominante en se livrant à divers agissements anticoncurrentiels. À la suite d'une enquête, le Bureau a déterminé qu'il n'y avait pas de preuve suffisante pour confirmer que les pratiques des grandes brasseries étaient de nature à réduire sensiblement la concurrence. Cependant, il a noté que l'industrie de la bière, dans laquelle les deux principales brasseries assurent presque 90 p. 100 des ventes et de nombreux clients sont liés par des dispositions contractuelles qui pourraient être anticoncurrentielles, pourrait

encore soulever des préoccupations en regard de la *Loi sur la concurrence*. Par conséquent, selon l'évolution du marché, le Bureau pourrait décider de réexaminer l'industrie et, au besoin, d'intervenir.

En avril 2002, le Bureau a reçu de l'information au sujet d'un accord visant, selon les allégations, à fixer les prix parmi les grossistes de matériaux de construction d'un marché local en Colombie-Britannique. Après des entrevues avec les grossistes, les agents du Bureau ont conclu qu'il n'existait pas de preuve suffisante d'une réduction indue de la concurrence au sens de l'article 45. Les clients avaient un accès relativement facile à d'autres sources d'approvisionnement à l'extérieur du marché local et l'effet économique d'un tel accord dans ce marché serait modeste. Compte tenu de ces considérations entre autres, le Bureau a choisi de régler la question de façon informelle. En mai 2003, des représentants du Bureau ont rencontré individuellement les personnes censées avoir participé à l'accord, discuté des allégations et fourni de l'information sur la disposition pertinente de la *Loi sur la concurrence*.

Le 23 juillet 2003, le Bureau a discontinué une enquête qu'il avait entamée le 7 février 2003 en vertu du paragraphe 52(1) (télémarketing trompeur) et du paragraphe 52.1(3) (indications trompeuses) de la *Loi sur la concurrence* après avoir reçu des plaintes selon lesquelles une entreprise et ses représentants s'étaient livrés à du marketing trompeur et du télémarketing trompeur à l'égard d'une possibilité d'affaires dans l'exploitation de distributeurs automatiques. Durant son enquête, le Bureau a appris que la GRC avait déjà délivré un mandat d'arrestation visant le directeur de l'entreprise et

concernant sa participation à deux affaires analogues antérieures. Le 24 février 2003, des agents du Bureau et la GRC ont exécuté un mandat de perquisition en vertu du *Code criminel*, découvrant suffisamment d'éléments de preuve pour que la GRC porte des accusations supplémentaires concernant le stratagème visé par l'enquête du Bureau. Le Bureau a conclu qu'il n'était pas dans l'intérêt public de poursuivre une enquête parallèle en vertu de la *Loi sur la concurrence*.

En septembre 2003, le Bureau a reçu une plainte concernant un présumé complot visant à réduire la concurrence et de fixer les prix parmi certains membres d'une association provinciale d'entreprises de services de drainage agricole. Après des entrevues et une analyse des faits de l'affaire, les agents du Bureau ont déterminé qu'il existait une preuve insuffisante pour démontrer qu'il y avait eu soit réduction indue de la concurrence au sens de l'article 45 ou maintien des prix de revente en contravention de l'article 61 de la *Loi sur la concurrence*. En vue de sensibiliser les dirigeants de l'association, des agents du Bureau ont assisté à une réunion en décembre 2003 et présenté un exposé sur les dispositions de la Loi concernant les complots et le maintien des prix.

Le 22 septembre 2003, le Bureau a discontinué une enquête qu'il avait entamée le 16 juillet 2003 sur certains programmes de repas prépayés qui permettaient aux étudiants universitaires de manger à divers restaurants et à des cafétérias du campus. Il avait été allégué que les droits exigés des restaurants hors campus étaient anticoncurrentiels parce qu'ils étaient inabordables pour les petites entreprises. Le Bureau a examiné cette affaire en vertu des articles 77 (exclusivité) et 79 (abus

de position dominante) de la *Loi sur la concurrence*. Comme le nombre d'étudiants participant à ce programme était négligeable par rapport à la population totale du marché et qu'il n'y avait pas d'entraves à l'entrée sur le marché des restaurants, le Bureau n'a pas jugé que la concurrence avait été réduite sensiblement.

Le 1^{er} octobre 2003, le Bureau a discontinué une enquête qu'il avait entamée le 27 août 2001 en vertu de l'article 45 (complot) de la *Loi sur la concurrence* au sujet d'allégations selon lesquelles un certain nombre d'entreprises de transformation des fruits de mer du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse avaient comploté en vue de fixer le prix versé aux pêcheurs pour les crabes capturés en Nouvelle-Écosse en 2001. Le Bureau a constaté que les entreprises de transformation des fruits de mer ne contrôlaient pas suffisamment le marché pour mettre en œuvre un accord qui réduirait indûment la concurrence.

Le 24 octobre 2003, le Bureau a discontinué une enquête qu'il avait entamée le 3 mai 2003 en vertu de l'article 45 (complot) de la *Loi sur la concurrence* au sujet d'allégations selon lesquelles certaines entreprises de transformation des homards avaient comploté pour fixer le prix payé pour les homards capturés à l'Île-du-Prince-Édouard et dans ses environs entre janvier 2001 et le printemps 2002. À la suite d'une enquête, le Bureau a déterminé qu'il y avait une preuve insuffisante pour étayer ces allégations.

Le 2 décembre 2003, le Bureau a discontinué une enquête qu'il avait entamée le 3 mai 2002 à la suite d'allégations selon lesquelles un détaillant de bijoux avait donné au public des indications fausses ou trompeuses sur ses prix de divers articles de bijouterie. Le paragraphe 74.01(3) de la *Loi sur la concurrence* interdit à un vendeur d'indiquer qu'un prix donné est un prix habituel s'il n'a pas vendu une quantité importante du produit à ce prix ou offert de bonne foi le produit à ce prix pendant une période importante. Ce genre de publicité peut influencer les décisions d'achat des consommateurs et les détourner de concurrents légitimes. L'entreprise en cause a cessé de donner ces indications peu après que le Bureau lui a fait part de ses préoccupations. L'entreprise a aussi donné des assurances écrites que toutes ses pratiques commerciales futures respecteraient la Loi. Le commissaire a décidé de ne pas poursuivre cette affaire plus avant, compte tenu entre autres de la taille et de la portée de l'entreprise.

Le 8 janvier 2004, le Bureau a discontinué une enquête qu'il avait entamée le 1^{er} août 2002 en vertu de l'alinéa 74.01(1)a) de la *Loi sur la concurrence* (indications trompeuses) après avoir reçu des plaintes selon lesquelles un grand détaillant d'appareils électroniques s'était livré à des pratiques commerciales trompeuses. Les plaignants soutenaient que le détaillant n'avait pas adéquatement divulgué les coûts réels aux consommateurs de produits à l'égard desquels des ristournes ou des crédits étaient annoncés; dans de nombreux cas, les prix après ristournes affichés bien en évidence étaient

artificiels et irréalisables pour les consommateurs. Au cours de son enquête, le Bureau a constaté que le détaillant avait commencé à afficher clairement les renseignements pertinents aux consommateurs, de sorte que les consommateurs étaient mieux informés et que le nombre de plaintes a diminué. Le Bureau a déterminé qu'il ne serait pas dans l'intérêt public de poursuivre l'enquête.

Le 8 janvier 2004, le Bureau a discontinué une enquête qu'il avait entamée au sujet de plaintes selon lesquelles un fabricant d'imprimantes et de photocopieuses recourait à des modalités de licence restrictives en vue de réduire et d'empêcher la concurrence dans le marché pertinent. Le Bureau a examiné l'affaire en regard de l'article 79 (abus de position dominante) de la *Loi sur la concurrence*, concluant que même si certaines entreprises pouvaient avoir été touchées par les modalités de licence restrictives, celles-ci relevaient de l'exploitation légitime des droits d'auteur. Des plaintes avaient aussi été formulées voulant que le fabricant liait des services à la vente de ses produits. Par suite de son examen en regard de l'article 77 de la Loi (ventes liées), le Bureau a déterminé qu'un lien ne pouvait pas être démontré. Comme les conditions d'une infraction au sens des articles 77 et 79 n'étaient pas réunies, l'affaire a été classée.

Le 16 janvier 2004, le Bureau a discontinué une enquête qu'il avait entamée le 28 juin 2001 en vertu de l'article 45 (complot) de la *Loi sur la concurrence* sur les activités d'un certain nombre d'entreprises dans l'industrie des produits commerciaux de papier de soie. Les agents du Bureau ont déterminé qu'il n'y avait pas de preuve suffisante pour que

la commissaire renvoie l'affaire au procureur général du Canada en vue d'une poursuite.

Le 27 février 2004, le Bureau a discontinué une enquête qu'il avait entamée en juin 2003 sur l'abus allégué des règles canadiennes sur les brevets pharmaceutiques, à la suite d'une plainte formulée par le Syndicat national des employées et employés généraux du secteur public et d'autres organisations représentant des aînés, des pensionnés, des groupes de défense des droits des patients et des activistes en matière de soins de santé. Ces groupes soutenaient que les grandes entreprises de produits pharmaceutiques se livraient au « renouvellement continu des brevets », où de nouveaux brevets sont ajoutés au registre des brevets à l'égard d'un médicament donné, uniquement pour retarder l'entrée de versions génériques sur le marché canadien. Le Bureau a reconnu que le procédé pouvait retarder le lancement de médicaments génériques, mais a conclu que la Loi n'était pas l'outil indiqué pour régler ce qui était essentiellement un différend entre deux entreprises au sujet de brevets. Du point de vue de la politique de la concurrence toutefois, le Bureau a affirmé que le gouvernement pourrait vouloir reconsidérer les règles actuelles pour s'assurer de maintenir un juste équilibre entre la protection des droits de propriété intellectuelle et le fait de faciliter une offre concurrentielle de produits pharmaceutiques pour les consommateurs canadiens.

Le 3 mars 2004, le Bureau a discontinué une enquête qu'il avait entamée le 17 décembre 2002 sur la répartition des prix offerts dans le cadre d'un jeu, en vertu de l'alinéa 50(1)b) de la *Loi sur la concurrence*. Le Bureau répondait à la plainte

présentée par six personnes résidant au Canada selon laquelle un important éditeur s'était livré, par l'entremise de 10 de ses journaux communautaires, à de la discrimination régionale par les prix en vendant de la publicité dans une région du Québec. Dans le cadre de son enquête, le Bureau a mené un sondage et consulté des représentants de divers journaux communautaires. Il a constaté que si certaines entreprises avaient été touchées par la stratégie de prix, il restait une concurrence suffisante sur le marché.

Le 5 mars 2004, le Bureau a discontinué une enquête qu'il avait entamée par suite d'une demande déposée par six personnes résidant au Canada soutenant qu'une chambre immobilière s'était livrée à des pratiques anticoncurrentielles interdites par l'article 45 (complot) et l'article 79 (abus de position dominante) de la *Loi sur la concurrence*. L'enquête n'a pas permis de découvrir des preuves de complot au sens de l'article 45. Par ailleurs, des changements survenus dans le comportement de la chambre immobilière ont atténué le risque d'un empêchement ou d'une réduction sensible de la concurrence dans le marché pertinent. Il n'y avait donc pas de motifs de poursuivre l'affaire.

Annexe II

Rapports, discours et articles publiés

Boyce, John R. et Aidan Hollis, *Novelty, Non-Obviousness and Optimal Patent Policy*, document produit pour l'assemblée 2003 de la Canadian Law and Economics Association, Toronto, du 19 au 20 septembre 2003.

Finckenstein, Konrad von, *Les récentes augmentations du prix de l'essence*, notes pour une comparution devant le Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie de la Chambre des communes, le 5 mai 2003.

Finckenstein, Konrad von, « International Antitrust Policy and the International Competition Network », *International Antitrust Law & Policy*, Fordham University School of Law, 2002, p. 37-46.

Jorré, Gaston, *Projet de Loi C-249 — Loi modifiant la Loi sur la concurrence*, notes d'allocation pour la présentation de remarques au Comité sénatorial permanent des banques et du commerce, le 5 novembre 2003.

Lu, Denis, et al., *Empirical Investigation on Foreign Entry into the Canadian Banking Sector*, document produit pour la Conférence économique de Statistique Canada, Ottawa, les 12 et 13 mai 2003.

Monteiro, Joseph, David Krause et Melanie Nera, « The Canadian Air Cargo Business », actes de la 38^e conférence annuelle du Groupe de recherches sur les transports au Canada, Ottawa, du 11 au 14 mai, p. 642-658.

Monteiro, Joseph, « Bus Transportation: Towards Regulatory Reform in Intercity Busing? », actes de la 38^e conférence annuelle du Groupe de recherches sur les transports au Canada, Ottawa, du 11 au 14 mai, p. 736-752.

Monteiro, Joseph et Gerald Robertson, « Intermodal Transport in Canada », actes de la 38^e conférence annuelle du Groupe de recherches sur les transports au Canada, Ottawa, du 11 au 14 mai, p. 198-212.

Monteiro, Joseph, « The Canadian Courier Services Industry », actes de la 38^e conférence annuelle du Groupe de recherches sur les transports au Canada, Ottawa, du 11 au 14 mai, p. 625-641.

Scott, Sheridan, *Observations présentées au Comité permanent de l'agriculture et de l'agroalimentaire*, au sujet d'une étude sur le prix du bœuf aux niveaux de l'abattoir, du gros et du détail dans le contexte de la crise de l'encéphalopathie spongiforme bovine au Canada, Ottawa, le 16 février 2004.

Sullivan, Michael, *Dispositions relatives à la fixation des prix de la Loi sur la concurrence — Changements récents*, exposé présenté à la Conférence annuelle d'automne sur le droit de la concurrence de l'Association du Barreau canadien, Gatineau, les 2 et 3 octobre 2003.

Sullivan, Michael et Josée Filion, *The Basics of International Cartel Enforcement in Canada*, document produit pour le programme de formation juridique permanente d'Osgoode Hall : *Le régime de concurrence du Canada : pour une vision stratégique — Guide pratique pour les entreprises*, Osgoode Hall Law School, Université York, le 14 janvier 2004.

Taylor, Richard, *Modifications proposées aux dispositions relatives aux complots*, document présenté à la Conférence annuelle d'automne sur le droit de la concurrence de l'Association du Barreau canadien, Gatineau, les 2 et 3 octobre 2003.

Townley, Peter G. C., « The CRTC-Competition Bureau Interface: An Alternative to Blakney and Bushell », *Canadian Competition Record* 21(3), été 2003, p. 88-95.

Annexe III

Conférences et séminaires

• • • • •

Conférences

Le 1^{er} mai 2003, des cadres supérieurs du Bureau ont prononcé des allocutions au Forum invitation sur le droit de la concurrence 2003 à Langdon Hall, à Cambridge (Ontario). La conférence portait sur diverses grandes questions de droit de la concurrence au Canada. Les présentations ont touché de nombreux sujets, y compris les défis que le Bureau devra relever dans l'avenir.

Le 5 mai 2003, un cadre supérieur du Bureau a assisté à la conférence Imaging Supplies Coalition à Miami Beach, pour y présenter de l'information sur les initiatives nord-américaines de mise en application de la loi face au télémarketing frauduleux.

Du 11 au 14 mai 2003, un représentant du Bureau a présenté plusieurs documents à la 38^e conférence annuelle du Groupe de recherches sur les transports au Canada, à Ottawa. Une vaste gamme de sujets y ont été abordés, y compris le transport aérien de marchandises, les messageries aériennes, les transports intermodaux et les services d'autobus interurbains. Un de ces documents a été classé parmi les 10 meilleurs sur plus de 50 documents présentés.

Les 12 et 13 mai 2003, un représentant du Bureau a présenté à la Conférence économique 2003 de Statistique Canada à Ottawa un document sur l'analyse empirique de la concurrence étrangère dans le secteur bancaire au Canada. La conférence portait sur des thèmes tels que le commerce, les

comparaisons sociales, l'économie et l'environnement, la gouvernance et l'économie de l'information.

Le 28 mai 2003, des représentants du Bureau ont présenté un exposé sur le truquage d'offres et la *Loi sur la concurrence* à l'Atelier annuel national sur la gestion du matériel, à Ottawa.

Le 29 mai 2003, un représentant du Bureau a présenté à la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante, à Toronto, un exposé sur les pratiques déloyales de concurrence et d'affaires.

Le 30 mai et le 1^{er} juin 2003, des représentants du Bureau ont présenté deux documents à la 37^e assemblée annuelle de l'Association canadienne d'économique, à Ottawa. Un document portait sur la participation à des enchères et l'incertitude du marché, s'appuyant sur des données des enchères de la Banque du Canada. L'autre portait sur les rabais en tant qu'incitatifs à l'exclusivité. Les représentants du Bureau ont aussi participé à un débat sur l'électricité et présidé ou participé à des groupes d'experts dans le cadre d'autres séances.

Le 10 juin 2003, un représentant du Bureau a présenté aux membres du Club Richelieu, à Ottawa, un exposé sur les activités de mise en application de la loi du Bureau.

Du 28 juin au 4 juillet 2003, un représentant du Bureau a assisté à la 10^e conférence annuelle de la Multinational Finance Society, à Montréal, et y a présenté un document. Les sujets abordés touchaient entre autres les structures des marchés internationaux des actifs, la réglementation financière et internationale, et la propriété des sociétés.

Le 10 août 2003, des représentants du Bureau ont présenté à des agents de mise en application de la loi participant à un atelier de lutte à la contrebande de bijoux organisé par la GRC à Toronto un exposé sur la *Loi sur le poinçonnage des métaux précieux* et la *Loi sur la concurrence*.

Le Bureau a tenu un stand d'information à des salons de la bijouterie à Toronto (du 10 au 12 août 2003), Edmonton (du 15 au 17 août 2003) et Montréal (du 24 au 26 août 2003).

Les 14 et 15 août 2003, un cadre supérieur du Bureau a prononcé au Leadership Conference de la section du droit antitrust de l'American Bar Association, à Vancouver, une allocution sur les pratiques commerciales trompeuses transfrontalières.

Du 18 au 20 août 2003, deux représentants du Bureau ont assisté à la North American Consumer Protection Investigators' 26th Annual Business and Training Conference, à Richmond (Virginie). La conférence portait sur la formation et l'éducation dans le domaine de la fraude civile et criminelle à l'endroit des consommateurs. Le programme prévoyait entre autres des exposés et des séances de travail en petits groupes, et donnait aux membres la possibilité de nouer des liens, d'échanger de l'information et de coopérer dans des affaires touchant les enquêtes, l'éducation et les poursuites judiciaires en vue de protéger les consommateurs.

Le 28 août 2003, des représentants du Bureau ont présenté à des agents des achats de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, à Gatineau, un exposé sur le truquage d'offres et la *Loi sur la concurrence*.

Le 9 septembre 2003, un représentant du Bureau a présenté à la Chambre de commerce de Saint-Boniface un exposé sur le rôle et le mandat du Bureau.

En septembre 2003, des représentants du Bureau ont parlé à des représentants des gouvernements municipaux du Nouveau-Brunswick au sujet du truquage d'offres et de la *Loi sur la concurrence*.

Le 16 septembre 2003, un représentant du Bureau a présenté au cours de droit de la concurrence de la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa un exposé sur le rôle et le mandat du Bureau.

Le 18 septembre 2003, des représentants du Bureau ont été invités par le consul général du Japon, à Toronto, pour discuter de droit de la concurrence et des pratiques en la matière.

Les 19 et 20 septembre 2003, un représentant du Bureau a assisté aux réunions de 2003 de la Canadian Law and Economics Association, à Toronto. Il y a présenté un document intitulé *Novelty, Non-Obviousness and Optimal Patent Policy*. Les sujets discutés aux réunions étaient entre autres la propriété intellectuelle, la mise en application de la politique de la concurrence aux États-Unis, la politique de la concurrence, la réglementation et la politique en matière de réglementation.

Du 19 au 21 septembre 2003, un représentant du Bureau a assisté à la North Financial Association 2003 Conference, à Québec, et y a présenté un document.

Le 28 septembre 2003, des représentants du Bureau ont présenté à la Purchasing Managers Association of Canada, à Brampton (Ontario), un exposé sur le truquage d'offres et la *Loi sur la concurrence*.

Le 1^{er} octobre 2003, un représentant du Bureau a parlé de la prise de décisions à l'égard des amendes imposées aux entreprises, lors de la conférence annuelle sur les cartels organisée par la Commission européenne à Bruxelles.

Le 7 octobre 2003, un représentant du Bureau a parlé des modifications proposées à la *Loi sur la concurrence*, lors de la 7^e édition annuelle de la Pricing Conference, organisée par les Conférences Insight à Toronto.

Le 4 octobre 2003, un représentant du Bureau a présenté à l'Office of Fair Trading du Royaume-Uni un exposé sur la publicité trompeuse et les pratiques commerciales trompeuses.

Le 28 octobre 2003, un cadre supérieur du Bureau a assisté au AARP (American Association of Retired People)/National Consumers League Forum pour y présenter de l'information sur les efforts déployés au Canada pour lutter contre la fraude transfrontalière.

Les 30 et 31 octobre 2003, des représentants du Bureau ont assisté au Forum sur la politique aérienne du Conseil des aéroports du Canada, à Toronto. Ils ont participé à des discussions sur divers aspects de l'industrie changeante des transports aériens. Parmi les sujets abordés figuraient les voyages en avion après le 11 septembre, le SRAS, les services passagers, la frontière Canada-États-Unis dans un marché

unifié des services aériens, et la voie de l'avenir. Un agent principal du Bureau a présenté un exposé sur la libéralisation des limites à la propriété étrangère et l'ouverture du marché canadien à une concurrence étrangère accrue.

Le 12 novembre 2003, un représentant du Bureau a présenté aux étudiants d'un cours en organisation industrielle à l'Université Queen's, de Kingston, un exposé sur les télécommunications.

Le 13 novembre 2003, un cadre supérieur du Bureau a assisté à la 7^e édition annuelle du In-House Counsel Congress organisé par l'Institut canadien, pour y donner une mise à jour sur les activités du Bureau.

Le 13 novembre 2003, un représentant du Bureau a présenté à un séminaire sur le droit de la concurrence organisé par le Barreau du Québec (direction de la formation permanente) un exposé sur le rôle et le mandat du Bureau.

Le 17 novembre 2003, un représentant du Bureau a présenté un exposé et participé à des discussions en groupe sur le renforcement des dispositions civiles de la *Loi sur la concurrence*, au Forum invitation sur le droit de la concurrence 2003 présenté à Toronto par l'Institut de perfectionnement professionnel.

Le 19 novembre 2003, un représentant du Bureau a présenté à l'Association de gestion de trésorerie du Canada, à Ottawa, un exposé sur les fusions bancaires.

Le 20 novembre 2003, un représentant du Bureau a présenté un exposé sur le Bureau de la concurrence dans le cadre du

cours sur les aspects juridiques du commerce international, au World Trade Centre à Halifax.

Le 26 novembre 2003, un représentant du Bureau a présenté aux étudiants d'un cours en organisation industrielle à l'Université Queen's, de Kingston, un exposé sur l'industrie des transports aériens.

Du 2 au 4 décembre 2003, à Miami, le Bureau a participé à des séminaires, des exposés et des discussions en groupes sur les moyens de choisir, préparer et remporter des affaires de concurrence organisés par l'Organisation de coopération et de développement économiques. Un agent principal y a présenté un exposé sur les démarches juridiques du Bureau dans le secteur des transports aériens; il a parlé de l'expérience vécue et d'exemples des mesures prises pour amener l'affaire devant le Tribunal de la concurrence.

Le 5 décembre 2003, un représentant du Bureau a présenté au personnel du Centre de services aux entreprises Canada-Nouvelle-Écosse à Halifax un exposé sur le Bureau de la concurrence.

Le 19 janvier 2004, des représentants du Bureau ont parlé de télémarketing trompeur et d'autres pratiques commerciales trompeuses à l'association des retraités des travailleurs unis de l'automobile, à New Westminster (Colombie-Britannique). L'assistance était composée surtout de personnes âgées intéressées à connaître des moyens de parer le télémarketing trompeur et de protéger les renseignements personnels.

Le 20 janvier 2004, des représentants du Bureau ont assisté à la conférence Insight sur le droit de la concurrence, à Montréal, et y ont présenté un exposé sur les modifications récentes et proposées aux dispositions sur les indications trompeuses de la *Loi sur la concurrence*.

Le 22 janvier 2004, un cadre supérieur du Bureau a assisté à la conférence de l'Institut canadien, à Toronto, et y a présenté un exposé sur les modifications récentes et proposées aux dispositions sur les indications trompeuses de la *Loi sur la concurrence*.

Le 27 février 2004, un cadre supérieur du Bureau a présenté un exposé à un séminaire sur les fraudes relevant du marketing de masse organisé par l'Office of Fair Trading du Royaume-Uni, à Londres. L'assistance comprenait des représentants locaux et nationaux d'organismes britanniques d'application de la loi se préoccupant de la lutte à la fraude.

Le 27 février 2004, des représentants du Bureau ont assisté à la table ronde de 2004 sur le droit de la concurrence à la Faculté de droit de l'Université de Toronto, et y ont présenté des commentaires sur des documents concernant l'abus de position dominante dans les industries exploitant des réseaux, l'interface entre droit de la propriété intellectuelle et droit de la concurrence, et les cartes de paiement.

Le 4 mars 2004, un cadre supérieur du Bureau a pris la parole devant quelque 350 personnes au « Scam Jam » organisé à Vancouver par le Bureau d'éthique commerciale, pour présenter la campagne de sensibilisation « La Fraude. Identifiez-la.

Signalez-la. Enrayez-la. » du Forum sur la prévention de la fraude.

Le 5 mars 2004, un représentant du Bureau a présenté un exposé sur le Bureau de la concurrence aux étudiants du programme de MBA de l'Université Saint Mary's, à Halifax.

Le 8 mars 2004, des représentants du Bureau ont présenté un exposé à l'association des employés retraités du gouvernement de la Colombie-Britannique, à Vancouver. L'exposé (« Falling for Fraud — Anyone Can Do It! » [tout le monde peut être dupé par la fraude]) insistait sur les messages de la campagne de sensibilisation du Forum sur la prévention de la fraude : « La Fraude. Identifiez-la. Signalez-la. Enrayez-la. »

Le 25 mars 2004, un représentant du Bureau a présenté aux étudiants en dessin de bijoux du Collège Georgian, à Barrie, un exposé sur la *Loi sur le poinçonnage des métaux précieux* et la *Loi sur la concurrence*.



Séminaires

Le personnel du Bureau a organisé divers séminaires au cours de l'année. Les experts suivants y ont présenté les résultats de leurs travaux.

Les 20 et 21 mai 2003, Gregory J. Werden, de la Division antitrust du département de la Justice des États-Unis, et Luke Froeb, de l'université Vanderbilt, ont présenté au Bureau de la concurrence un cours de deux jours traitant de diverses affaires et intitulé : Effets unilatéraux.

Le 3 octobre 2003, Anindya Sen, de l'Université de Waterloo, a donné un séminaire intitulé *Inferring Collusion from Tax Incidence: Some Empirical Evidence from Canadian Gasoline Markets*.

Le 16 janvier 2004, Andrew Ching, de l'université Ohio State, a donné un séminaire intitulé : Un modèle dynamique structurel d'oligopole pour le marché des médicaments d'ordonnances après l'expiration des brevets.

Le 19 janvier 2004, Xiaoting Wang, du Département d'économie de l'Université Queen's, a présenté un document intitulé *Road to Efficiency: Exploring the Deregulated Electricity Market*.

Le 29 janvier 2004, Andy He, du Département d'économie de l'Université Carleton, a présenté un document intitulé *Monopolist's Strategies Under Market Power: Mitigation Agreement in a Static Context*.

Le 9 février 2004, Lester Kwong, du Département d'économie de l'Université de la Colombie-Britannique, a présenté un document intitulé *Nonlinear Pricing with Collusive Consumers*.

Le 19 février 2004, Guofu Tan, de l'université Southern California, a présenté un séminaire sur la présentation d'offres concertées.

En octobre et novembre 2003 et en mars 2004, Aidan Hollis, chaire T.D. MacDonald en économie industrielle au Bureau de la concurrence, a pris la parole aux départements d'économie de l'Université Carleton, de l'Université d'Ottawa, de l'Université Queen's, de l'Université Western Ontario, de

l'Université Wilfrid Laurier et de l'Université McGill dans le cadre de la série de séminaires de chacune d'elles. Les présentations étaient intitulées Novelty and Non-Obviousness in Optimal Patent Policy, Preliminary Injunctions and Damages in Patent Suits, et AIDS, Africa, and the Problem of Patents.

Le 22 janvier 2004, Aidan Hollis a présenté au personnel d'Industrie Canada un document intitulé *Preliminary Injunctions and Damage Rules in Patent Law*, à titre de cours inaugurant une série organisée par le Centre d'analyses industrielles du Ministère.